



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 51 du 1^{er} avril 2022

SOMMAIRE

Centre Hospitalier – Saint-Nazaire

Avis de sélection pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Décision d'ouverture d'une sélection d'adjoints administratifs.

Décision de nomination du jury pour la sélection d'adjoints administratifs.

Centre Hospitalier – Savenay

Avis de sélection adjoint administratif.

Décision d'ouverture d'une sélection d'adjoint administratif.

Décision portant nomination des membres du jury.

Décision n° 2022-5 D relative au déclassement du domaine public de deux bâtiments du centre hospitalier de Savenay constituant le Pole de santé Loire et Sillon, sis 15 rue de l'Hopital à Savenay (44260) sur une partie de la parcelle n° AX 339 (Lot n° 1 – 2 338 m²).

Annexe à la décision n° 2022-5 D

EPMS LE LITTORAL – Etablissement Public Médicaux Social

Décision n° 02-2022 portant délégation de signature de Sonia Pelletier.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2022.232 du 18 mars 2022 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses – Exercice 2021 – Décision modificative N°5.

Document annexé : note descriptive de la DM N°5 et tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes.

Document annexé : tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes.

Décision favorable à titre permanent N° 2022.233 du 17 mars 2022 portant sur le versement de crédits PGE suites aux reprises sur provisions – Exercice 2021.

Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Décision portant délégation de signature CHAILLEUX Stéphane, Capitaine, Officier au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° 02_2022 du 30 mars 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire Atlantique.

Arrêté préfectoral portant sur les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement social peuvent saisir la commission de médiation de la Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-02 du 23 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'ANCRE, la manifestation nautique intitulée "Open Micro Erdre", le samedi 2 et dimanche 3 avril 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-11 du 24 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'ANCRE, la manifestation nautique intitulée "Trophée Ancre Erdre 2", le dimanche 10 avril 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-03 du 23 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Tour de l'Erdre Dinghy 12", le samedi 2 et dimanche 3 avril 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-06 du 23 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par le CD 44, les travaux d'inspection des ponts de Mauves et du Haut village", le mercredi 6 avril 2022.

Arrêté préfectoral n° 20220330-1 du 30 mars 2022, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur la commune de NANTES.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature en matière de contentieux et de gracieux du Pôle Contrôle et Expertise (PCE) de Saint-Nazaire, signée par les deux responsables par intérim et datée du 1er avril 2022.

Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 1er avril 2022.

Délégation générale de signature de Mme Isabelle ROBIN, responsable de la trésorerie Nantes Amendes, datée du 1er avril 2022.

Notification d'affectation locale de Mme Corinne COYAULT, comme responsable par intérim partagé du Pôle Contrôle est Expertise (PCE) de Saint-Nazaire, à compter du 1er avril 2022.

Notification d'affectation locale de M Christian PAQUIRY, comme responsable par intérim partagé du Pôle Contrôle est Expertise (PCE) de Saint-Nazaire, à compter du 1er avril 2022.

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 1er avril 2022.

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 1er avril 2022.

PREFECTURE 44

Cabinet

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé le 24 mars 2022 pour la commune de Nozay.

Cet avenant porte sur l'armement et le port de caméra piéton par le policier municipal dans ses missions.

Arrêté CAB/SPAS/2022/n°247 du 31/03/22 portant autorisation de travaux de déplacement du COGC/COP/COV du bâtiment B vers le 1er étage du bâtiment C dans la gare SNCF de Nantes.

Arrêté CAB/SPAS/2022/n°248 du 31/03/22 portant validation d'emplacements permanents pour des expositions ou animations temporaires dans la gare SNCF de Nantes.

Arrêté n° 2022-CAB 26 du 24 mars 2022 portant agrément de domiciliation pour la SASU NOVAPULS pour son établissement secondaire, 9 D rue de Chatillon à RENNES (35000).

ONACVG – Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeaux en date du 30 mars 2022.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n°2022/BPEF/007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « DOULON-GOHARDS » sur la commune de Nantes.

Arrêté n° 2022/BPEF/010 portant autorisation d'extension du cimetière communal de Saint-Etienne-de-Montluc.

Arrêté n° 2022/BPEF/021 en date du 24 mars 2022, autorisant les agents de la Direction Générale Déléguée à la Fabrique de la Ville écologique et solidaire de Nantes Métropole, ceux du CEREMA dûment mandaté par elle et ceux des communes précitées, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire de ces communes, afin d'effectuer tous les relevés nécessaires à la réalisation de l'étude sur les zones humides inventoriées dans le PLU métropolitain (2e et 3e phases).

DMI – Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant sur la composition de la commission du titre de séjour (CTS).

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Arrêté préfectoral du 29 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Blain Communauté.

AVIS DE SELECTION ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Une sélection pour l'accès au corps des adjoints administratifs est organisée, pour un recrutement dans le grade d'adjoint administratif au Centre-Hospitalier de Saint-Nazaire.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 10.

Ce recrutement a pour but de pourvoir des emplois vacants d'adjoints administratifs, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'étant exigée, une sélection des candidats sera confiée par le Directeur de l'établissement à une commission, composée de trois membres, dont un sera extérieur à l'établissement.

Après examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette audition est publique.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels portant sur l'expérience professionnelle des candidats ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation aux emplois administratifs.

La commission de sélection, pourra également poser des questions sur les valeurs du service public Hospitalier ou sur des notions simples relatives au cadre administratif et juridique Hospitalier.

La durée de l'audition est fixée à 15 minutes.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste établie.

Les dossiers des candidats, fournis en 4 exemplaires, devront être composés :

- d'une lettre de candidature et de motivation ;
- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée ;

Les candidatures à la sélection doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 27 mai 2022 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 22 mars 2022
Le Directeur Du Centre Hospitalier,


Julien COUVREUR



DECISION D'OUVERTURE D'UNE SELECTION D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant que la publication des vacances de postes du 3 février 2022 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une sélection pour le recrutement de dix adjoints administratifs est ouverte au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 : La sélection est ouverte aux candidats remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, au plus tard le 27 mai minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre en quatre exemplaires :

- 1° Une lettre de candidature et de motivation ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 22 mars 2022



Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien COUVREUR



DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY A UNE SELECTION D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de dix-sept adjoints administratifs.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement de dix-sept adjoints administratifs :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier
Madame Carine BROSSET adjoint des cadres extérieurs.
Monsieur Jean-Louis JAUNASSE Attaché principal.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 22 mars 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier


Julien COUVREUR



AVIS DE SELECTION ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Une sélection pour l'accès au corps des adjoints administratifs est organisée, pour un recrutement dans le grade d'adjoint administratif au Centre-Hospitalier de Savenay.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 1.

Ce recrutement a pour but de pourvoir des emplois vacants d'adjoints administratifs, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'étant exigée, une sélection des candidats sera confiée par le Directeur de l'établissement à une commission, composée de trois membres, dont un sera extérieur à l'établissement.

Après examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels portant sur l'expérience professionnelle des candidats ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation aux emplois administratifs.

La commission de sélection, pourra également poser des questions sur les valeurs du service public Hospitalier ou sur des notions simples relatives au cadre administratif et juridique Hospitalier.
La durée de l'audition est fixée à 15 minutes.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste établie.

Les dossiers des candidats, fournis en 4 exemplaires, devront être composés :

- d'une lettre de candidature et de motivation ;
- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée ;

Les candidatures à la sélection doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

Monsieur le Directeur du C.H. de Savenay
Service des Ressources Humaines
13 rue de l'Hôpital
44260 Savenay

AU PLUS TARD LE 27 mai 2022 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Savenay, le 28 mars 2022

Le Directeur Du Centre Hospitalier de Savenay,



Julien COUVREUR

DECISION D'OUVERTURE D'UNE SELECTION D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Savenay,

Vu les articles L321-1 à L321-3 du code général de la fonction publique,

Vu l'article L 325-2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant que la publication des vacances de postes du 28 février 2022 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une sélection pour le recrutement d'un adjoint administratif est ouverte au Centre Hospitalier de Savenay.

ARTICLE 2 : La sélection est ouverte aux candidats remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics, à savoir : être de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, se trouver en position régulière vis à vis du code du service national, remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccins.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, au plus tard le 27 mai minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur du CH de Savenay
Service des Ressources Humaines
13 rue de l'Hôpital
44260 SAVENAY

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre en quatre exemplaires :

1° Une lettre de candidature et de motivation ;

2° Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Savenay, le 28 mars 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier de Savenay,



Julien COUVREUR

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY A UNE SELECTION D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Savenay,

Vu les articles L321-1 à L321-3 du code général de la fonction publique,

Vu l'article L 325-2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement d'un adjoint administratif.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation d'une sélection pour le recrutement d'un adjoint administratif :

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier

Madame Carine BROSSET Adjoint des cadres du Centre Hospitalier.

Monsieur Jean-Louis JAUNASSE Attaché principal extérieur.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Savenay, le 28 mars 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier de Savenay,



Julien COUVREUR

**DECISION N° 2022 – 5 D RELATIVE AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
DE DEUX BATIMENTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY
CONSTITUANT LE POLE DE SANTE LOIRE ET SILLON
SIS 15 RUE DE L'HOPITAL A SAVENAY (44260)
SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE N° AX 339 (LOT N° 1 - 2 338 m²)***

VU l'article L.6143-1 du code de la santé publique, relatif aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation,

VU l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux conditions de déclassement des biens relevant du domaine public,

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Savenay, en date du 16 décembre 2016, approuvant le projet de valorisation du patrimoine du Centre hospitalier de Savenay et autorisant ainsi le Directeur de l'établissement à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires (déclassement du domaine public et mise en vente),

VU l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Savenay, en date du 20 octobre 2021, approuvant le principe de la mise en vente du Pôle de santé Loire et Sillon,

VU la délibération du directoire du Centre hospitalier de Savenay, en date du 24 mars 2022, approuvant la cession du Pôle de santé Loire et Sillon,

Je soussigné, Julien COUVREUR, Directeur, constate la désaffectation de l'utilisation du public des deux bâtiments constituant le Pôle de santé Loire et Sillon (sis 15 rue de l'Hôpital à Savenay, sur une partie de la parcelle n° AX 339 / 2 338 m²) et décide de les déclasser du domaine public du Centre hospitalier de Savenay en vue de leur cession.

Fait à Savenay, le 29 mars 2022

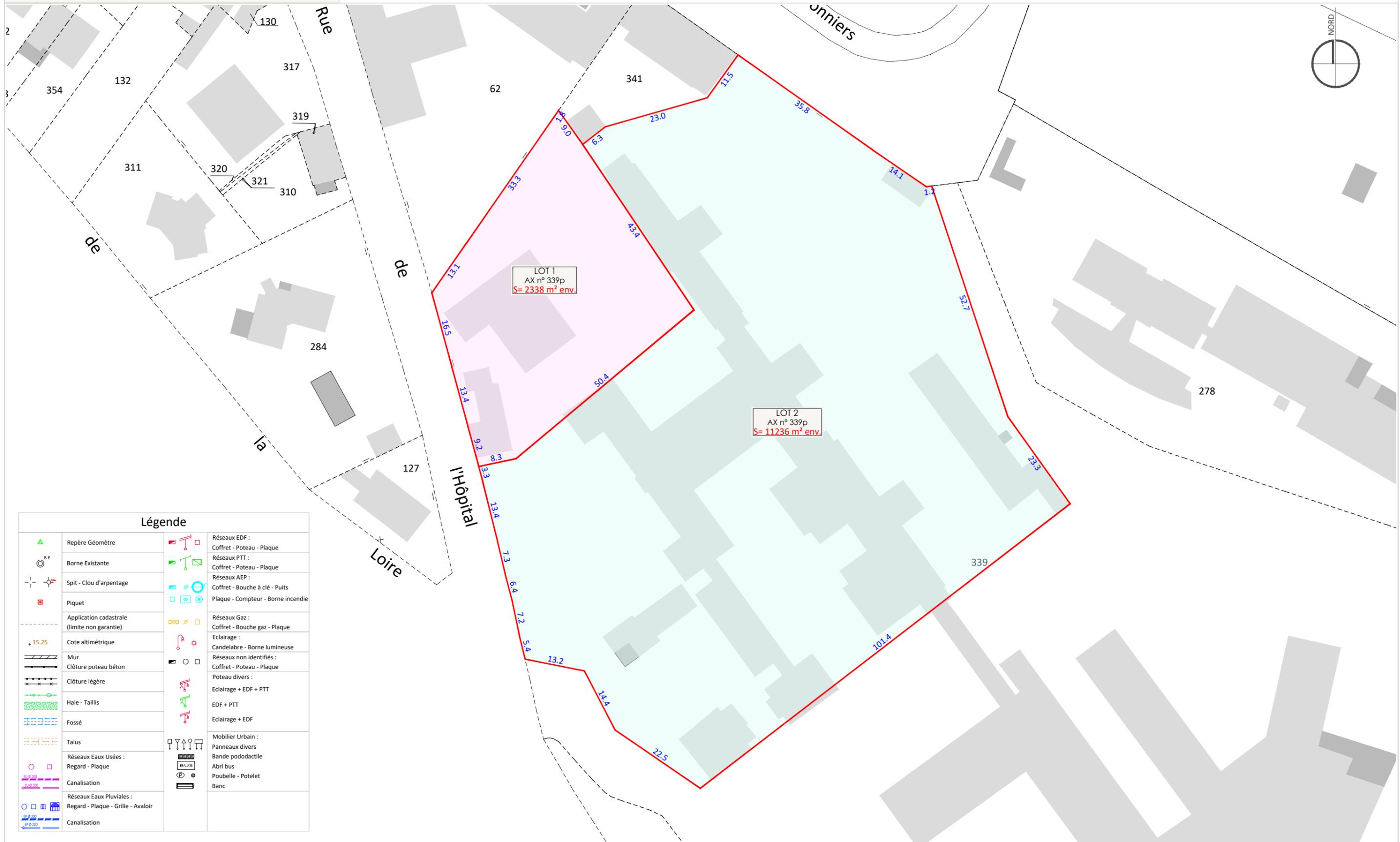


Julien COUVREUR

*cf. plan joint : lot 1

Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

PROJET DE DIVISION



Légende

	Repère Géomètre		Réseaux EDF : Coffret - Poteau - Plaque
	Borne Existante		Réseaux PTT : Coffret - Poteau - Plaque
	Spit - Clou d'arpentage		Réseaux AEP : Coffret - Bouche à clé - Puits
	Piquet		Plaque - Compteur - Borne incendie
	Application cadastrale (limite non garantie)		Réseaux Gaz : Coffret - Bouche gaz - Plaque
	Cote altimétrique		Eclairage : Candélabre - Borne lumineuse
	Mur		Réseaux non identifiés : Coffret - Poteau - Plaque
	Clôture poteau béton		Poteau divers : Eclairage + EDF + PTT
	Clôture légère		EDF + PTT
	Haie - Taillis		Eclairage + EDF
	Fossé		Mobilier Urbain : Panneaux divers
	Talus		Bande pododactile
	Réseaux Eaux Usées : Regard - Plaque		Abri bus
	Canalisation		Poubelle - Potelet
	Réseaux Eaux Pluviales : Regard - Plaque - Grille - Avaloir		Banc
	Canalisation		

Localisation

SAVENAY (44)
Rue de l'Hôpital
AX 339

Maître d'ouvrage

LAMOTTE
1 Rue Alain Barbe Torte - BP 50227
44202 NANTES Cedex 2

Nota

Le présent croquis a été établi d'après le plan cadastral.
Il présente de façon figurative la propriété.
Les superficies et les cotes ne sont pas garanties.

Planimétrie	RGF 93 CC47	Echelle	1/750 (A3)
Altimétrie	IGN 69	Date	25/02/2020
Responsable	C. BUDIN	Dossier	20065-NAN-FONCIER
Dessinateur	K. BIDET		



3, rue de la Planchonnais
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél: 02 51 85 02 03
nantes@ageis-ge.fr
www.ageis-ge.fr

Vu les articles D.714.12.1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L315-17, et D315-67 à D315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la convention de direction commune signée le 22 octobre 2019 entre l'EPMS Le Littoral et l'IME-SESSAD l'Estuaire à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique),
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 29 janvier 2020 nommant Madame Pierrette Leroy en tant que Directrice de la Direction commune de l'EPMS Le Littoral et de l'IME SESSAD l'Estuaire ;
Vu la décision N° D22386 nommant Madame Sonia PELLETIER au 1^{er} avril 2022, en tant que cadre supérieure de santé à l'EPMS Le Littoral ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'établissement en l'absence de la Directrice générale

Madame Pierrette Leroy, Directrice générale de l'EPMS « Le Littoral »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner délégation de signature à Madame Sonia PELLETIER, pour signer en son nom, les documents suivants :

- contrats de travail à durée déterminée
- autorisations d'absences, congés, RTT, CET
- ordres de missions et remboursements de frais
- conventions de stage

ARTICLE 2 :

Cette délégation ne peut s'exercer au-delà de l'exercice des fonctions de la Directrice Générale, et de Madame Sonia PELLETIER. Madame PELLETIER rendra compte à la Directrice générale, des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

La délégation prend effet au 01/04/2022 et est révoquée à tout moment par la Directrice générale.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brévin-les-Pins, le 1^{er} avril 2022

Pierrette Leroy
Directrice générale



EPMS « Le Littoral »
La Directrice
MEDICO-SESSAD

Sonia PELLETIER
Cadre supérieure de santé



Copies : Agent / Dossier agent / Paierie départementale

DECISION N° 2022.232

**DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
EXERCICE 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°5**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

DECIDE

Suite à la validation de l'Agence Régionale de Santé en date du 18/03/2022, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord décide :

ARTICLE 1 : De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B conformément aux tableaux joints afin d'abonder les comptes à caractère limitatif.

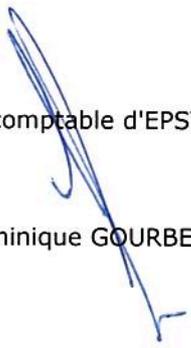
1 document est annexé à cette décision :

- *Note descriptif de la décision modificative n°5 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;*

Blain, le 18 mars 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX



Le Directeur

Yves PRAUD



DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

Décision Modificative
N°5
EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	42 222 134,58	42 222 134,58	44 691 492,56	44 691 492,56	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 203 415,44	1 203 415,44	1 447 955,00	1 447 955,00	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	5 708 688,58	5 708 688,58	5 686 819,86	5 686 819,86	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 810 930,89	2 810 930,89			
TOTAL DES CHARGES	51 945 169,49	51 945 169,49	51 826 267,41	51 826 267,41	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	119 922,08	119 922,08	RESULTAT PREVISIONNEL (DEPOT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	51 945 169,49	51 945 169,49	51 945 169,49	51 945 169,49	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle.

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	205 294,00	205 294,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEPOT)
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00	3 933,00	35 800,00	35 800,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 544 052,99	2 544 052,99	59 900,00	59 900,00	écrits part des subventions versés au résultat
			1 369 229,60	1 369 229,60	écrits sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS TOTAL 1	2 547 985,99	2 547 985,99	1 670 223,60	1 670 223,60	SOUS TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (a) 1-2-3	877 762,35	877 762,35	0,00	0,00	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (a) 1-2-3

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00	0,00	877 762,35	877 762,35	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 644,00	500 644,00	1 310,00	1 310,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	2 162 295,29	2 162 295,29	73 462,00	73 462,00	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois	1 360,00	1 360,00	0,00	0,00	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	2 664 299,29	2 664 299,29	952 534,35	952 534,35	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	1 711 764,94	1 711 764,94	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 664 299,29	2 664 299,29	2 664 299,29	2 664 299,29	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT
Écart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00	0,23	0,23	Écart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP
Rapprochement de l'IAF	OK	OK	OK	OK	Rapprochement de la CAF
Écart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00	-0,23	-0,23	Écart avec le montant du prélèvement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK	OK	OK	OK	Rapprochement du prélèvement au fonds de roulement

Fonds de roulement prévisionnel

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5
Fonds de roulement au 1er janvier (établissements ayant la personnalité juridique)	0,00	0,00
Fonds de roulement au 1er janvier (autres établissements)	0,00	0,00
Variation du fonds de roulement (établissements ayant la personnalité juridique)	0,00	0,00
Variation du fonds de roulement (autres établissements)	0,00	0,00
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre (établissements ayant la personnalité juridique)	0,00	0,00
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre (autres établissements)	0,00	0,00
Opérations sur capital non dûes des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital (cumul au 31/12)		
Équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre (1)		

(1) Équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilançales.

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : B

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	1 625 001,21	1 625 001,21	1 074 894,00	1 074 894,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	69 832,13	69 832,13	253 937,70	253 937,70	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	292 982,48	292 982,48	563 709,68	563 709,68	Titre 3 : Produits de Hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	71 690,14	71 690,14	89 212,92	89 212,92	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	2 059 505,96	2 059 505,96	1 961 754,30	1 961 754,30	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	77 751,66	77 751,66	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 059 505,96	2 059 505,96	2 059 505,96	2 059 505,96	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Letres budgétaires : E

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de Hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Letres budgétaires : J

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de Hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : L (le cas échéant)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : M (le cas échéant)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : N

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : P

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de exploitation courante	242 640,08	242 640,08	1 367 987,00	1 367 987,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	1 103 591,90	1 146 031,90	42 417,48	84 957,48	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	80 862,64	80 862,64	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	1 427 094,62	1 469 534,62	1 410 404,48	1 452 944,48	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 427 094,62	1 469 534,62	1 410 404,48	1 452 944,48	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Lettre budgétaire : C

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	8 100,00	8 100,00	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	50,21	50,21	0,00	0,00	
TOTAL DES CHARGES	50,21	50,21	8 100,00	8 100,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	8 049,79	8 049,79	0,00	0,00	
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

EXERCICE : 2021

Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°5	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS DE BLAIN
Finances 44000263

EXERCICE : 2021

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

Chapitres	EMPLOIS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	0,00			0,00
Titre 1	Remboursement des dettes financières	500 644,00	0,00	0,00	500 644,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1686)	500 644,00			500 644,00
dont 16449	opérations affectées à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	0,00			0,00
Titre 2	Immobilisations	2 162 295,29	0,00	0,00	2 162 295,29
20	Immobilisations incorporelles	166 701,62			166 701,62
211	Terrains	80 875,00			80 875,00
212	Agencements et aménagements de terrains	70 509,52			70 509,52
213	Constructions sur sol propre	710 628,33			710 628,33
214	Constructions sur sol d'autrui	639,00			639,00
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	136 554,07			136 554,07
218	Autres immobilisations corporelles	865 381,83			865 381,83
23	Immobilisations en cours	130 805,92			130 805,92
Titre 3	Autres emplois	1 360,00	0,00	0,00	1 360,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	1 360,00			1 360,00
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00			0,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de titres sur exercices clos ⁽¹⁾	0,00			0,00
	TOTAL DES EMPLOIS	2 664 299,29	0,00	0,00	2 664 299,29
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 664 299,29	0,00	0,00	2 664 299,29

⁽¹⁾ annulations de titres qui constituent des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00
Rapprochement de l'IAF	OK	OK
Ecart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK	OK

Chapitres	RESSOURCES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	877 762,12			877 762,12
Titre 1	Emprunts	1 310,00	0,00	0,00	1 310,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1686 et 169)	1 310,00			1 310,00
dont 16449	opérations affectées à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	0,00			0,00
Titre 2	Dotations et subventions	73 462,00	0,00	0,00	73 462,00
102 : 103	Apports -Fonds associatifs (**)	1 500,00			1 500,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
131 : 138	Subventions d'équipement reçues (**)	71 962,00			71 962,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
Titre 3	Autres ressources	0,00	0,00	0,00	0,00
267	Créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	0,00			0,00
775	Cessions d'immobilisations	0,00			0,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de mandats sur exercices clos ⁽²⁾	0,00			0,00
	TOTAL DES RESSOURCES	952 534,12	0,00	0,00	952 534,12
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	1 711 765,17	0,00	0,00	1 711 765,17
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 664 299,29	0,00	0,00	2 664 299,29

⁽²⁾ annulations de mandats qui constituent des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP	-0,23	-0,23
Rapprochement de la CAF	OK	OK
Ecart avec le montant du prélevement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,23	0,23
Rapprochement du prélevement au fonds de roulement	OK	OK

(*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(**) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement
FinessCHS DE BLAIN
44000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de personnel	42 222 134,58	0,00	0,00	42 222 134,58
621	Personnel extérieur à l'établissement	764 823,72			764 823,72
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 547 490,59			2 547 490,59
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	906 334,90			906 334,90
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	80 675,47			80 675,47
6411	Personnel titulaire et stagiaire	18 353 852,34			18 353 852,34
6413	Personnel sous contrat à durée indéterminée (CDI)	1 756 986,74			1 756 986,74
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD)	3 125 164,46			3 125 164,46
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	309 711,64			309 711,64
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	2 682 734,34			2 682 734,34
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	-7 422,00			-7 422,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	271 309,21			271 309,21
6425	Permanences des soins	34 005,33			34 005,33
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	8 992 168,37			8 992 168,37
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	1 125 819,62			1 125 819,62
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	612 175,92			612 175,92
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	16 036,89			16 036,89
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	650 267,05			650 267,05
Titre 2	Charges à caractère médical	1 203 415,44	0,00	0,00	1 203 415,44
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00			0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	219 933,25			219 933,25
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	114 742,67			114 742,67
6066	Fournitures médicales	11 088,84			11 088,84
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	50 647,85			50 647,85
611	Sous-traitance générale	790 102,84			790 102,84
6131	Locations à caractère médical	9 315,00			9 315,00
6161	Entretien et réparations de biens à caractère médical	7 585,00			7 585,00
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	5 708 688,58	0,00	0,00	5 708 688,58
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	891 674,78			891 674,78
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	783 638,63			783 638,63
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	481,00			481,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	168 147,44			168 147,44
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	1 707 492,18			1 707 492,18
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	886 060,51			886 060,51
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	58 255,00			58 255,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)	932 130,03			932 130,03
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)	280 800,00			280 800,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 810 930,89	0,00	0,00	2 810 930,89
66	Charges financières	218 719,00			218 719,00
67	Charges exceptionnelles	185 357,15			185 357,15
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	<i>3 933,00</i>			<i>3 933,00</i>
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 406 854,74			2 406 854,74
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	51 945 169,49	0,00	0,00	51 945 169,49
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	51 945 169,49	0,00	0,00	51 945 169,49

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°s	EPRD modifié N°s
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	44 691 492,56	0,00	0,00	44 691 492,56
73111	Produits de la tarification des séjours MCO	0,00			0,00
73112	Produits des médicaments MCO	0,00			0,00
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO	0,00			0,00
73114	Forfaits et dotations annuels MCO	0,00			0,00
73115	Produits du financement des activités de SSR	0,00			0,00
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité	0,00			0,00
73117	Dotations annuelles de financement	44 283 467,00			44 283 467,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	0,00			0,00
73118	Dotations MIGAC MCO	0,00			0,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	0,00			0,00
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	0,00			0,00
7313	Participations au titre des détenus	0,00			0,00
7471	Fonds d'intervention régional	408 025,56			408 025,56
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	0,00			0,00
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	0,00			0,00
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	1 447 955,00	0,00	0,00	1 447 955,00
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	449 786,00			449 786,00
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	60 159,00			60 159,00
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
73271	Forfait journalier MCO	0,00			0,00
73272	Forfait journalier SSR	0,00			0,00
73273	Forfait journalier psychiatrie	938 010,00			938 010,00
733	Produits des prestations de soins délivrés aux patients étrangers non assurés sociaux en France	0,00			0,00
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	0,00			0,00
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	0,00			0,00
Titre 3	Autres produits	5 686 819,86	0,00	0,00	5 686 819,86
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	2 365 641,17			2 365 641,17
7071	Rétrocession de médicaments	0,00			0,00
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	532 170,00			532 170,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	31 201,20			31 201,20
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	288 963,91			288 963,91
75	Autres produits de gestion courante	419 033,66			419 033,66
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	268 977,27			268 977,27
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	35 800,00			35 800,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement versée au résultat de l'exercice	37 550,00			37 550,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 369 229,50			1 369 229,50
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	48 400,00			48 400,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	118 020,00			118 020,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	245 183,05			245 183,05
609	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	51 826 267,41	0,00	0,00	51 826 267,41
	DEFICIT PREVISIONNEL	118 902,08	0,00	0,00	118 902,08
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	51 945 169,49	0,00	0,00	51 945 169,49

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissements DE BLAIN
Finances 440000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire A), DNA

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur à l'établissement	0,00			0,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00			0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00			0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00			0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00			0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00			0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00			0,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	0,00			0,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	0,00			0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00			0,00
Titre 2	Autres charges	50,21	0,00	0,00	50,21
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	0,00			0,00
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00			0,00
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
61	Services extérieurs (sauf 619)	0,00			0,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00			0,00
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	<i>0,00</i>			<i>0,00</i>
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	50,21			50,21
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	50,21	0,00	0,00	50,21
	EXCEDENT PREVISIONNEL	8 049,79	0,00	0,00	8 049,79
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	8 100,00	0,00	0,00	8 100,00

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	8 100,00	0,00	0,00	8 100,00
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	8 100,00			8 100,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00			0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	<i>dont 775- quote part des subventions d'investissement versée au résultat de l'exercice</i>	<i>0,00</i>			<i>0,00</i>
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	8 100,00	0,00	0,00	8 100,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	8 100,00	0,00	0,00	8 100,00

DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS DE BLAIN
Finances 44000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire B) USLD

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de personnel	1 625 001,21	0,00	0,00	1 625 001,21
621	Personnel extérieur à l'établissement	120 371,47	0,00	0,00	120 371,47
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	82 701,57	0,00	0,00	82 701,57
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	34 840,69	0,00	0,00	34 840,69
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	17 547,23	0,00	0,00	17 547,23
6411	Personnel titulaire et stagiaire	485 377,74	0,00	0,00	485 377,74
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	32 733,49	0,00	0,00	32 733,49
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	453 844,16	0,00	0,00	453 844,16
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00	0,00	0,00	0,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	24 389,06	0,00	0,00	24 389,06
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	225,73	0,00	0,00	225,73
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	344 029,98	0,00	0,00	344 029,98
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	8 688,74	0,00	0,00	8 688,74
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	19 359,91	0,00	0,00	19 359,91
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	123,56	0,00	0,00	123,56
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	767,88	0,00	0,00	767,88
Titre 2	Charges à caractère médical	69 832,13	0,00	0,00	69 832,13
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	35 176,52	0,00	0,00	35 176,52
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	11 426,75	0,00	0,00	11 426,75
6066	Fournitures médicales	1 170,77	0,00	0,00	1 170,77
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
6111	Sous-traitance générale	15 288,17	0,00	0,00	15 288,17
6131	Locations à caractère médical	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	5 269,92	0,00	0,00	5 269,92
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	292 982,48	0,00	0,00	292 982,48
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	17 496,63	0,00	0,00	17 496,63
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	31 405,00	0,00	0,00	31 405,00
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	46 434,14	0,00	0,00	46 434,14
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	197 645,93	0,00	0,00	197 645,93
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,79	0,00	0,00	0,79
705	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	71 690,14	0,00	0,00	71 690,14
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	4 027,14	0,00	0,00	4 027,14
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	67 663,00	0,00	0,00	67 663,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES		2 059 505,96	0,00	0,00	2 059 505,96
EXCEDENT PREVISIONNEL		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE		2 059 505,96	0,00	0,00	2 059 505,96

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 074 894,00	0,00	0,00	1 074 894,00
7311	Forfait annuel de soins	1 074 894,00	0,00	0,00	1 074 894,00
736	Tarifs soins	0,00	0,00	0,00	0,00
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	253 937,70	0,00	0,00	253 937,70
734	Tarifs dépendance	253 937,70	0,00	0,00	253 937,70
Titre 3	Produits de l'hébergement	563 709,68	0,00	0,00	563 709,68
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	563 709,68	0,00	0,00	563 709,68
7317	Tarif hébergement	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	Autres produits	89 212,92	0,00	0,00	89 212,92
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	29 496,50	0,00	0,00	29 496,50
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	13 450,48	0,00	0,00	13 450,48
75	Autres produits de gestion courante	945,20	0,00	0,00	945,20
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	35 320,74	0,00	0,00	35 320,74
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	22 350,00	0,00	0,00	22 350,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
803	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
803	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
803	Rabais, remises et ristournes (603, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
803	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRODUITS		1 981 754,30	0,00	0,00	1 981 754,30
DEFICIT PREVISIONNEL		77 751,66	0,00	0,00	77 751,66
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE		2 059 505,96	0,00	0,00	2 059 505,96

	31/12/N-2	31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)	0,00	0,00	0,00
Report à nouveau excédentaire (cumul)	0,00	0,00	0,00

(*) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD

DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS DE BLAIN
Finances 440000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P Synthèse)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	242 640,08	0,00	0,00	242 640,08
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	32 626,48	0,00	0,00	32 626,48
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	9 910,07	0,00	0,00	9 910,07
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	200 103,53	0,00	0,00	200 103,53
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	Charges de personnel	1 103 591,80	0,00	42 440,00	1 146 031,80
621	Personnel extérieur à l'établissement	1 103 591,80	0,00	42 440,00	1 146 031,80
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00	0,00	0,00	0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00	0,00	0,00	0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00	0,00	0,00	0,00
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00	0,00	0,00	0,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	0,00	0,00	0,00	0,00
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Remanences des soins	0,00	0,00	0,00	0,00
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	0,00	0,00	0,00	0,00
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	0,00	0,00	0,00	0,00
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	0,00	0,00	0,00	0,00
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 3	Charges de la structure	80 862,64	0,00	0,00	80 862,64
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	11 377,54	0,00	0,00	11 377,54
623	Informations, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 675: valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	69 485,00	0,00	0,00	69 485,00
	TOTAL DES CHARGES	1 427 094,52	0,00	42 440,00	1 469 534,52
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE ⁽¹⁾	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 427 094,52	0,00	42 440,00	1 469 534,52

⁽¹⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits de la tarification	1 367 987,00	0,00	0,00	1 367 987,00
73	Dotations et produits de tarification	1 367 987,00	0,00	0,00	1 367 987,00
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 417,48	0,00	42 440,00	84 857,48
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	42 417,48	0,00	42 440,00	84 857,48
603	Variations de stocks (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
609	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
640	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 775: produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 777: quote part des subventions d'investissement versée au résultat de l'exercice</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 410 404,48	0,00	42 440,00	1 452 844,48
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE ⁽¹⁾	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 410 404,48	0,00	42 440,00	1 452 844,48

⁽¹⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

ETABLISSEMENTS DE BLAIN
44000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P1)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	242 640,00	0,00	0,00	242 640,00
501	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	32 626,48			32 626,48
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00			0,00
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
611	Sous traitance générale	9 910,07			9 910,07
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	200 103,53			200 103,53
705	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 2	Charges de personnel	1 103 591,80	0,00	42 440,00	1 146 031,80
521	Personnel extérieur à l'établissement	1 103 591,80		42 440,00	1 146 031,80
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00			0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00			0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00			0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00			0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00			0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00			0,00
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00			0,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	0,00			0,00
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00			0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00			0,00
6425	Permanences des soins	0,00			0,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	0,00			0,00
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	0,00			0,00
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	0,00			0,00
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0,00			0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00			0,00
Titre 3	Charges de la structure	80 862,64	0,00	0,00	80 862,64
61	Services extérieurs (sauf 611 et 613)	11 377,64			11 377,64
623	Informations, publications, relations publiques	0,00			0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00			0,00
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
	<i>dont 675: valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	69 485,00			69 485,00
	TOTAL DES CHARGES	1 427 094,52	0,00	42 440,00	1 469 534,52
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE ⁽⁶⁾	0,00			0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 427 094,52	0,00	42 440,00	1 469 534,52

⁽⁶⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°5	EPRD modifié N°5
Titre 1	Produits de la tarification	1 367 987,00	0,00	0,00	1 367 987,00
73	Dotations et produits de tarification	1 367 987,00			1 367 987,00
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 417,48	0,00	42 440,00	84 857,48
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	42 417,48		42 440,00	84 857,48
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	<i>dont 775: produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00			0,00
	<i>dont 777: quote part des subventions d'investissement versée au résultat de l'exercice</i>	0,00			0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 410 404,48	0,00	42 440,00	1 452 844,48
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE ⁽⁷⁾	0,00			0,00
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 410 404,48	0,00	42 440,00	1 452 844,48

⁽⁷⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

NOTE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°5 DE L'EPRD 2021

Cette décision modificative a pour objet de modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD, au vu des projections de l'état de l'EPRD à fin décembre 2021 pour abonder les comptes à caractère limitatif, La présente décision modificative est sans effet sur le résultat prévisionnel des différents comptes de Résultat.

1. Compte de Résultat Principal :

	CHARGES			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	42 222 134,58	42 222 134,58	0,00	0,00%
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 203 415,44	1 203 415,44	0,00	0,00%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	5 708 688,58	5 708 688,58	0,00	0,00%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 810 930,89	2 810 930,89	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES	51 945 169,49	51 945 169,49	0,00	0,00%

	PRODUITS			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie	44 691 492,56	44 691 492,56	0,00	0,00%
Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière	1 447 955,00	1 447 955,00	0,00	0,00%
Titre 3 : Autres produits	5 686 819,86	5 686 819,86	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS	51 826 267,41	51 826 267,41	0,00	0,00%

RESULTAT : la présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel inférieur de 181 706 € par rapport aux prévisions, soit un **résultat déficitaire de -118 902 €**.

2. Compte de Résultat annexe B :

BUDGET B	CHARGES			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	1 622 351,33	1 625 001,21	2 649,88	0,16%
Titre 2 : Charges à caractère médical	60 750,00	69 832,13	9 082,13	14,95%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	295 632,80	292 982,48	-2 650,32	-0,90%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	78 000,00	71 690,14	-6 309,86	-8,09%
TOTAL DES CHARGES BUDGET B	2 056 734,13	2 059 505,96	2 771,83	0,13%

BUDGET B	PRODUITS			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 074 894,00	1 074 894,00	0,00	0,00%
Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	253 937,70	253 937,70	0,00	0,00%
Titre 3 : Produits de l'hébergement	563 709,68	563 709,68	0,00	0,00%
Titre 4 : Autres produits	89 212,92	89 212,92	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET B	1 981 754,30	1 981 754,30	0,00	0,00%

RESULTAT : La présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel inférieur de 8 000 € par rapport aux prévisions, soit **un résultat déficitaire de -77 752,10 €**.

- **Compte de Résultat annexe P :**

- **Comptes réévalués à la hausse : + 42 440 €**

621	Personnel extérieur à l'établissement	42 440.00
-----	---------------------------------------	-----------

BUDGET P	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
TITRE 1 - CHARG.EXPOIT.COURANTE	242640,08	242640,08	0,00	0,00%
TITRE 2 - CHARGES DE PERSONNEL	1103591,80	1146031,80	42440,00	3,85%
TITRE 3 - CHARG. STRUCTURE	80862,64	80862,64	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES BUDGET P	1427094,52	1469534,52	42440,00	2,97%

- **Comptes réévalués à la hausse : + 42 440 €**

75	Autres produits de gestion courante	+ 42 440.00
----	-------------------------------------	-------------

BUDGET P	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
TITRE 1 - PROD.DE LA TARIFICATION	1 367 987,00	1 367 987,00	0,00	0,00%
TITRE 2 - AUTRES PROD. RELATIFS A L EXPLOIT	42 417,48	84 857,48	42 440,00	100,05%
TITRE 3 - PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLE			0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET P	1 410 404,48	1 452 844,48	42 440,00	3,01%

RESULTAT : la présente décision modificative ne modifie pas le résultat prévisionnel déficitaire -16 690,04 €. Toutefois, la préparation des opérations de clôture laisse entrevoir des dépenses de personnels mis à disposition plus importantes de 42 440 € neutralisé par une recette notamment concernant le reversement de crédits mas du budget principal vers le budget P.

[Le document DM5_2021_44000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.](#)

- **Compte de Résultat annexe A :**

BUDGET A	CHARGES			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel			0,00	
Titre 2 : Autres charges	50,21	50,21	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES BUDGET A	50,21	50,21	0,00	0,00%

BUDGET A	PRODUITS			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	50,21	8 100,00	8 049,79	16032,24%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET A	50,21	8 100,00	8 049,79	16032,24%

RESULTAT : la présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel en amélioration de 8 050 € par rapport aux prévisions 8 050 €.

• **Calcul de la capacité d'autofinancement, tableau de financement et fonds de roulement prévisionnels :**

La présente décision modificative prend en compte les éléments projetés à fin décembre 2021:

- La CAF projetée est estimée à 877 762 € fin septembre 2021, contre 1 306 653 € à l'EPRD 2021, soit une diminution de 428 892 €.
- un prélèvement au fond de roulement de 1 711 765 €, soit + 205 200 € de plus qu'à l'EPRD,

Résultat prévisionnel (excédent)	- €	205 294,44 €	Résultat prévisionnel (déficit)
Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00 €	35 800,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actifs
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 544 052,95 €	59 900,00 €	Quote-part des subventions virée au résultat
		1 369 229,60 €	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1	2 547 985,95 €	1 670 224,04 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	877 761,91 €		INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	- €	877 762	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 644	1310	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	2 162 295	73 462	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois	1 360	0	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	2 664 299	952 534	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT		1 711 765	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 664 299	2 664 299	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Blain, le 18/03/2022

Pour le Directeur
Yves PRAUD

DECISION N° 2022.233

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE CREDITS PGE SUITES AUX REPRISES SUR PROVISIONS – EXERCICE 2021

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Dans le cadre des opérations de clôture 2021, EPSYLAN a effectué une reprise sur provisions sur le budget principal d'un montant de 711 331 € concernant les travaux inscrits en PGE réalisés sur 2021.

Ces travaux inscrits en PGE réalisés sur 2021 ont notamment concerné des opérations de rénovations des menuiseries extérieures des bâtiments de l'USLD et de la MAS PSY dont les dépenses ont été imputées comptablement sur :

- Le budget B au compte B61522 pour 33 840,08 € ;
- Le budget P au compte P61522 pour 4 343,58 € ;

Dans le cadre des opérations de clôture 2021, il convient de neutraliser le montant dédié au budget annexe B et au budget annexe P. Ainsi,

- Au Budget principal une **dépense est faite au compte 678** à hauteur de 38 183,66 € ;
 - Soit 33 840,08 €+4 343,58 €)
- Au Budget annexe B, une **recette est enregistrée sur le compte B7087** pour 33 840,08 € ;
- Au Budget annexe B, une **recette est enregistrée sur le compte P7087** pour 4 343,58 € ;

Blain, le 17 mars 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD



**Direction interrégionale des services
pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 049 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 31 mars 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes à compter du 1^{er} octobre 2018.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Stéphane CHAILLEUX, Capitaine, Officier du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes** aux fins désigner tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Organisation de l'Établissement – Adaptation du règlement intérieur type** sur le fondement de l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Audience arrivants du chef d'établissement** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Décision d'affectations de personnes détenues en cellule y compris en cellule de protection d'urgence et dans ce cas uniquement dans le cadre des astreintes** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.93 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.370 du code de procédure pénale,



- **Vie en détention – Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.94 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues** sur le fondement des articles 717-1, R 57-6-24 et D.92 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Présidence de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.90 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (46RI),
- **Vie en détention – Délégation de compétence pour demande de garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte** sur le fondement des articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D.267 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 5RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires** sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 7 III RI) et des articles R 57-7-79, D.294, D.306 et D.397 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Utilisation des moyens de contrainte en détention** sur le fondement des articles R 57-6-24 et R 57-6-20 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 20 RI) du code de procédure pénale,



- **Discipline – Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte** sur le fondement de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R 57-7-25 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline** sur le fondement des articles R 57-7-8 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours** sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-28 du code de procédure pénale,
- **Isolement – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R 57-7-64 du code de procédure pénale,
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir** sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale,
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 et à l'article D.330 du code de procédure pénale,
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés** sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale,



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14 II RI)**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R 57-9-5 du code de procédure pénale,**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement sur le fondement de l'article R 57-9-7 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (Sauf HO, compétence préfectorale) sur le fondement de l'article R 57-6-5 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale) sur le fondement de l'article R 57-8-10 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé sur le fondement de l'article R57-6-18 (33RI) du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées sur le fondement de l'article R 57-8-23 du code de procédure pénale,**
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de Détention sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale,**
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles sur le fondement de l'annexe de l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI),**
- **Activités – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.446 du code de procédure pénale,**



- **Activités – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (17RI),
- **Activités – Retrait d'un équipement informatique** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) du code de procédure pénale,
- **Activités – Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-7-22, R 57-7-23 et l'article D.432-4 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Nantes

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





Arrêté n° 02_2022 du 30 mars 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire Atlantique

La directrice départementale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2021/03 du 11 juin 2021 portant création du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- Blandine GRIMALDI, directrice départementale, président
- Louis MAZARI, directeur adjoint
- Carine VERITE, directrice adjointe
- Laurence CHANUT, cheffe du service ressources humaines du SGCD 44, experte
- Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la mission transversale du SGCD 44, experte

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la Loire-Atlantique :

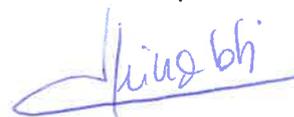
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
UFSE-CGT SUD SOLIDAIRES : M. Fabrice RAMIREZ Mme Christelle JAMES Mme Emmanuelle DIEULANGARD	UFSE-CGT SUD SOLIDAIRES : M. Erwan LE-GOFF Mme Alice LENA-VANDERKAM M. Brice BERTHELOT
CFDT M. Henri LOUIS Mme Morgane DAVID	CFDT Mme Claude TRICHET Mme Caroline ABADIE

Article 3

L'arrêté n° 2021-05 du 20 décembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire Atlantique est abrogé.

Fait à Nantes le 30 mars 2022

La directrice départementale,



Blandine GRIMALDI



**Arrêté préfectoral
portant sur les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de
logement social peuvent saisir la commission de médiation de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU la loi N°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la commission de médiation ;
- VU les articles L. 441-1-4 et L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2008 portant sur les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement social peuvent saisir la commission de médiation de la Loire-Atlantique ;
- VU la consultation écrite du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées du 21/12/2021 ;
- VU l'avis de l'Union Sociale de l'Habitat des Pays de la Loire représentant les bailleurs sociaux ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les délais d'attente à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont fixés ainsi qu'il suit :

- Pour la communauté urbaine « Nantes Métropole » : 36 mois
- Pour les autres territoires du département : 32 mois

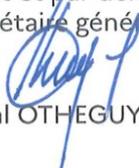
ARTICLE 2 : Une évaluation annuelle de ces délais sera effectuée et pourra donner lieu en tant que de besoin à leur modification après avis du comité responsable du PDALHPD .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes, le 24 mars 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-02 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Open / Micro Erdre / National Microsail », le samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 sur
l'Erdre**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 janvier 2022, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Open / Micro Erdre / National Microsail» le samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Poterie et la tour carrée, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 février 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, lesamedi 2 et dimanche 3 avril 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Poterie et la tour carrée, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

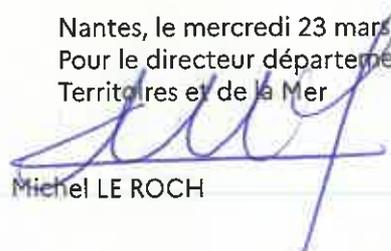
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 23 mars 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-11 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Trophée Ancre Erdre n°2 », le dimanche 10 avril sur l'Erdre**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 janvier 2022, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Ancre Erdre n°2» le dimanche 10 avril de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Poterie et la tour carrée, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 février 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 10 avril de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Poterie et la tour carrée, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

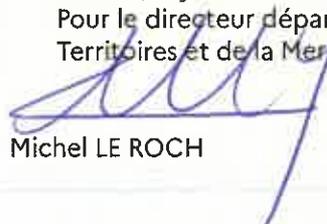
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 24 mars 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-03 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Tour de l'Erdre Dinghy 12 », du samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Tour de l'Erdre Dinghy 12» le samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre Château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), du samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre Château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

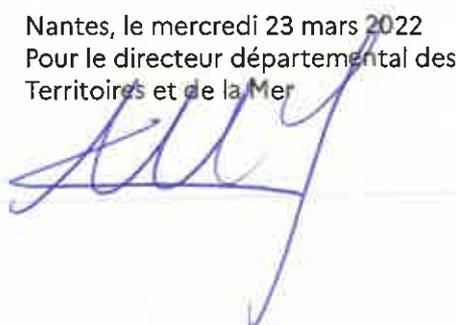
Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de La Chapelle sur Erdre, de Carquefou, de Nantes et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 23 mars 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Michel LE ROCH





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-06
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
« Inspection des ponts de Mauves et du Haut village »
par le Conseil Départemental 44 du mercredi 6 avril**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 10 février 2022 par laquelle Monsieur BRETON Sébastien, représentant le CD 44, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux « Inspection des ponts de Mauves et du Haut village par drone » de 9 h 00 à 17 h 00 du mercredi 6 avril 2022, au niveau du pont Mauves-sur-Loire (PK 39,100 RD) et du pont du Haut village (PK 44,500 RD), commune de Mauves-sur-Loire et de Saint-Julien-de-Concelles ;

VU le contrat d'assurance souscrit près SMACL certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 23 mars 2022.

ARRETE

Article 1er - Les travaux «Inspection des ponts de Mauves et du Haut village par drone» sont autorisées de 9 h 00 à 17 h 00 du lundi 4 avril 2022 au vendredi 8 avril 2022 au niveau pont Mauves-sur-Loire (PK 39,100 RD) et du pont du Haut village (PK 44,500 RD), communes de Mauves-sur-Loire et de Saint-Julien-de-Concelles;

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 - Il appartient à Mr BRETON Sébastien, pilote du drone pour le conseil départemental, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 - L'organisateur devra en outre se conformer aux prescriptions diffusées par les avis à la batellerie et devra s'informer des conditions inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage. Il devra s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire le jour de l'intervention et prendre toute les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées. Il pourra se tenir au fait via en outre le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité ainsi que sur le site du service de prévision des crues, rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 5 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début de l'inspection, à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 7 – Les maires de Mauves-sur-Loire et de Saint-Julien-de-Concelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 23 mars 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports
Michel LE ROCH



ARRÊTÉ

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE
sur la commune de NANTES
Pétitionnaire : Atlantique Info Géo pour SCI CLERCAVI

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20220330-1 Align_SNCF

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

VU le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

VU la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 21 septembre 2021 par laquelle le cabinet de géomètre Atlantique Info Géo demeurant 6 rue du Chêne Lissé à SAINT-HERBLAIN (44815), agissant pour le compte de la SCI CLERCAVI, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section IL 325, sise à NANTES, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de TOURS à ST-NAZAIRE, côté pair, entre les points kilométriques 435+174 à 435+195 ;

SUR proposition de SNCF RÉSEAU et SNCF Direction immobilière territoriale Centre-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, entre les points kilométriques 435+174 à 435+195, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCD dont les points A, B, C et D sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	435+174	de	04,58 m
- le point B au point kilométrique	435+181	de	04,10 m
- le point C au point kilométrique	435+192	de	03,99 m
- le point D au point kilométrique	435+195	de	04,07 m

Pour construction :

- le point A au point kilométrique	435+174	de	04,58 m
- le point B au point kilométrique	435+181	de	04,10 m
- le point C au point kilométrique	435+192	de	03,99 m
- le point D au point kilométrique	435+195	de	04,07 m

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉ-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et le Directeur régional de la SNCF à NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de Nantes ;
- Monsieur le directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest, 15 boulevard de Stalingrad à Nantes.

A Nantes, le 30 mars 2022

le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et de
la Mer, par subdélégation,

La responsable du service Transports et Risques



Patricia CHOLLET



SNCF RESEAU

**LIGNE SNCF Parcelle E n° 368 / E n°325
COMMUNE DE NANTES**

Plan Parcellaire du PK 435+174 au 435+195
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de SCI CLERCAVI
Ligne 515000



Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du :

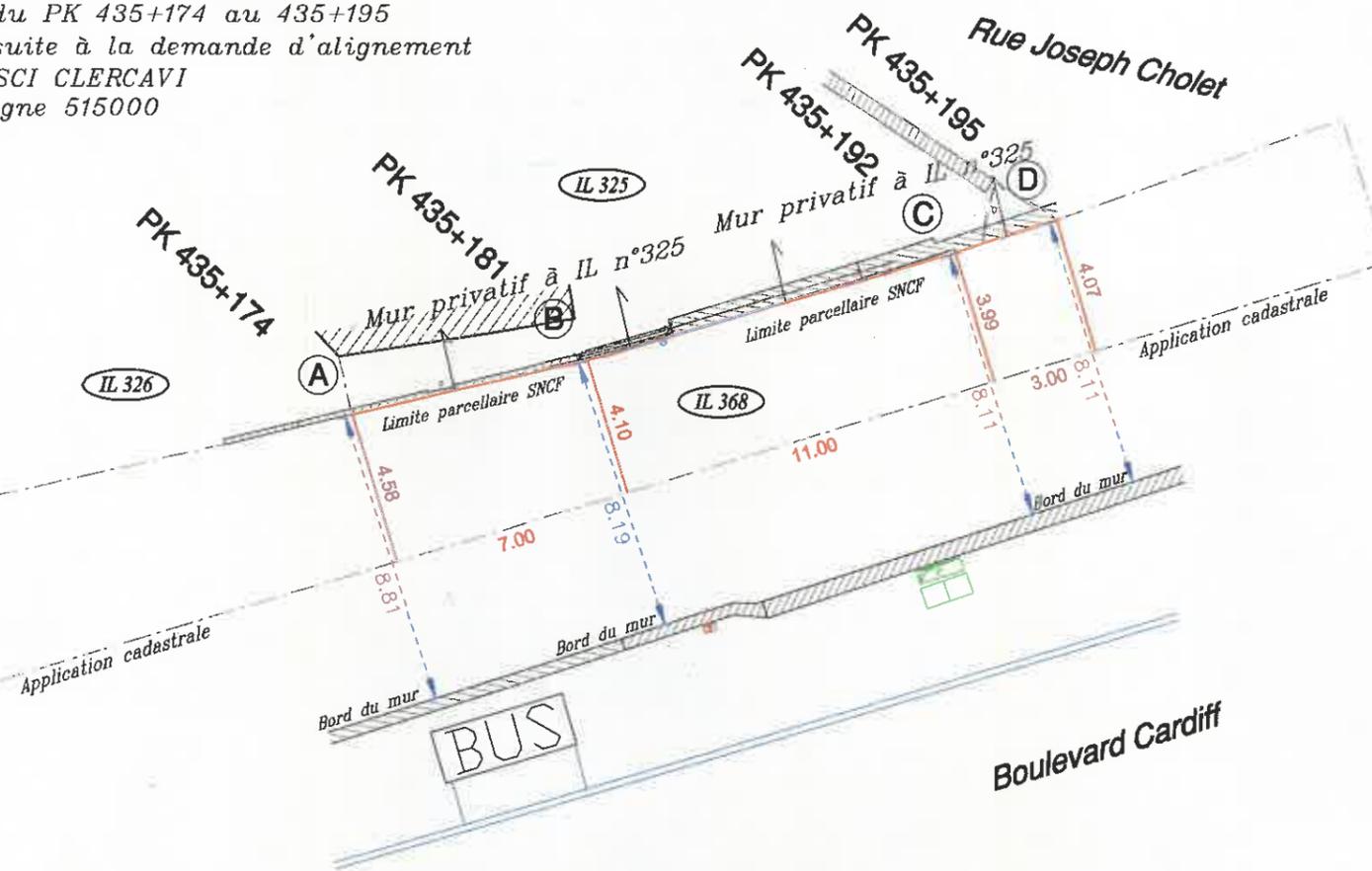
30 MARS 2022

AVIS FAVORABLE
pour le Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation.

La responsable du Service
Transports et Risques

Patricia CHOLET

← Ligne 515000



Echelle 1/200
19.10.2021 / 07.03.2022

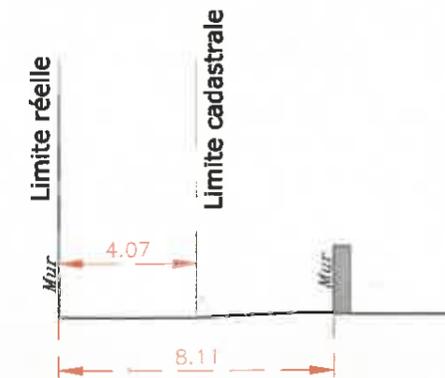
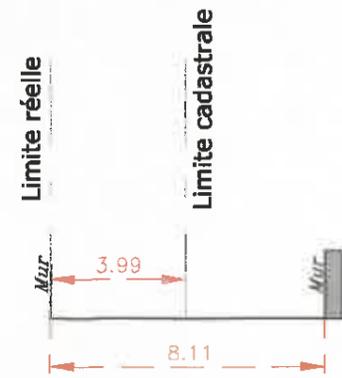
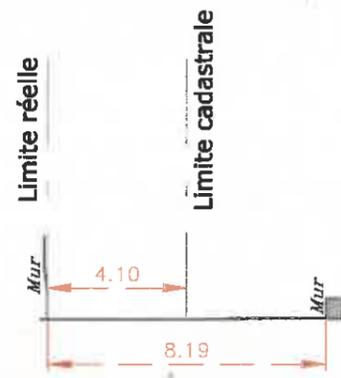
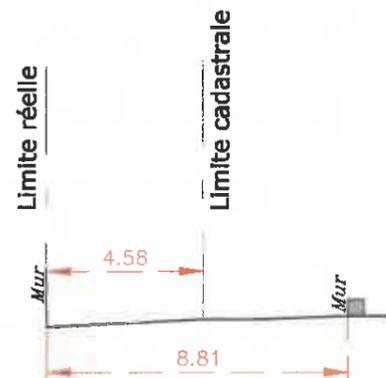
PROFIL A à D

Profil A : PK 435+174

Profil B : PK 435+181

Profil C : PK 435+192

Profil D : PK 435+195



Echelle 1/200
Dossier 213436 A
Ref SNCF = 216-21



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Les responsables du Pôle Contrôle Expertise de Saint-Nazaire Pornic par intérim,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BIDEAU Patrick	A	* 15 000 €	15 000 €
EVEN Nathalie	A	15 000 €	15 000 €
LE TOULOUZAN Frank	A	15 000 €	15 000 €
PINEAU Isabelle	A	15 000 €	15 000 €
SAUVANNET Philippe	A	15 000 €	15 000 €
STOTT Corinne	A	15 000 €	15 000 €
PAQUIRY Béatrice	B	10 000 €	10 000 €

* Limite fixée à 100 000 € s'agissant des décisions relatives aux demandes de restitution de créances IS et TVA

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1^{er} avril 2022

Les responsables du Pôle Contrôle Expertise de Saint-Nazaire Pornic par intérim,

Corinne Coyault
Inspectrice principale des Finances
Publiques

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Christian Paquiry
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke with a large, stylized 'C' or 'P' shape above it.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES

B. P. 93 503

44 035 NANTES CEDEX 1

Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 ,L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques), à :

- Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour :
- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.

- toutes les autres évaluations n'excédant pas 2.000.000 € de valeur vénale ou 350 000 € de valeur locative.

- Madame Claire Vandromme, inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.

- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1.500.000 € de valeur vénale ou 200 000 € de valeur locative.

- Madame Janic DIRIDOLLOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale, pour :

- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.

- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1.000.000 € de valeur vénale ou 150 000 € de valeur locative

- Madame Nelly PAILLUSSON, inspectrice des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Martine BOLLORE, inspectrice des finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des finances publiques, Monsieur Philippe VISTOUR, inspecteur des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Thierry CHOTARD, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Pascal GUELLEC, inspecteur des finances publiques, Madame Brigitte LE BOT, inspectrice des finances publiques pour toutes les évaluations n'excédant pas 800.000 € de valeur vénale ou 100 000 € de valeur locative.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation de signature :

1) Les consultations émanant des services de l'Etat, à l'exception des demandes des préfetures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.

2) Les estimations effectuées pour des acquisitions par l'État hors opérations d'ensemble ou les prises à bail par l'État pour ses services et soumises à un avis de conformité au regard de la politique immobilière de l'État.

3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

Article 3 : Au-delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

Article 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 mars 2022

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,


Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la trésorerie de Nantes Amendes

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme TERRASSE Corinne, Inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Nantes Amendes à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers,
- 4°) de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

5°) d'accorder ou de refuser des délais de paiement pour des montants inférieurs à ...

6°) de délivrer reçus, déclarations de recette,

7°) de délivrer des mainlevées,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
PERRAULT Eric	Contrôleur principal des Finances Publiques
AUBERT Sébastien	Contrôleur des Finances Publiques
BOSSARD Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques
CLEMENT Anne	Contrôleur des Finances Publiques
MOU HEN Herenui	Contrôleur des Finances Publiques
DETOC Camille	Agent des Finances Publiques
HAJJAJ Sara	Agent des Finances Publiques
HERBET Soline	Agent des Finances Publiques
HERVE Marie-Thérèse	Agent des Finances Publiques
SEGUIN Laurent	Agent des Finances Publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de

1°) signer les documents relatifs à la comptabilité, aux arrêtés et dégagements de caisse

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
TERRASSE Corinne	Inspectrice des Finances Publiques
BOSSARD Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques
CLEMENT Anne	Contrôleur des Finances Publiques
MOU HEN Herenui	Contrôleur des Finances Publiques
HAJJAJ Sara	Agent des Finances Publiques

Article 4 : Délégation de signature donnée à l'effet de

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite,

2°) de fournir tous états de situation,

3°) de délivrer des mainlevées,

à l'agent SNCF ci-dessous, détaché par son employeur, auprès de la DRFIP PAYS DE LOIRE, Trésorerie Nantes Amendes, dans le cadre d'un partenariat national DGFIP/SNCF

Nom et prénom des agents	Grade
GALIVEL Réjane	Agent SNCF

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01/04/2022

La comptable, responsable de la
trésorerie de Nantes Amendes

Isabelle ROBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, 25 mars 2022

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame

NOM : COYALT

PRENOM : Corinne

IDENTIFIANT DGFIP : 153691

GRADE : Inspecteur Principal

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / NANTES/DIRECTION/ SEME BDV ST NAZAIRE	DRFIP44 /NANTES/DIRECTION/ 5EME BDV ST NAZAIRE INTERIM PCE ST NAZAIRE*	01 04 2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

* intérim conjoint avec Monsieur Christian PAQUIRY IDIV FIP PCR P ST NAZAIRE

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
P/La responsable du SRHD

Sylvie ERIEAU

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, 25 mars 2022

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Monsieur

NOM : PAQUIRY

PRENOM : Christian

IDENTIFIANT DGFIP : 148590

GRADE : Inspecteur divisionnaire CN

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / STNAZAIRE/PCRP ST NAZAIRE	DRFIP44 / STNAZAIRE/PCRP ST NAZAIRE INTERIM PCE ST NAZAIRE*	01 04 2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

* intérim conjoint avec Madame COYAULT IP FIP 5ème BDV ST NAZAIRE

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
P/La responsable du SRHD



Sylvie ERIEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et des dépenses des services ordonnateurs mentionnés en annexe :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,

M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques, avec effet à compter du 11/04/2022

M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

Article 3 : Les délégations de signature de l'article 1 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124,129, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 349, 354, 361, 362, 363, 364, 723, 787, 790 et L044.

Article 4 : Cette décision qui annule et remplace celle du 24 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 123 du 1^{er} octobre 2021 prend effet au 1^{er} avril 2022, sauf mention contraire. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 : La directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 28 mars 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

ANNEXE :

Liste des ordonnateurs concernés :

La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Mayenne ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Sarthe ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Vendée ;
La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) ;
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ;
La structure régionale d'appui d'action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire ;
Le musée national Clémenceau De Lattre ;
Le rectorat de la région académique Pays de la Loire (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire-Atlantique ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Sarthe ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vendée ;
La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire (DREETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (DDETS).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et des dépenses des services ordonnateurs mentionnés en annexe :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,

M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques, avec effet à compter du 11/04/2022

M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

Article 3 : Les délégations de signature de l'article 1 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124,129, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 349, 354, 361, 362, 363, 364, 723, 787, 790 et L044.

Article 4 : Cette décision qui annule et remplace celle du 24 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 123 du 1^{er} octobre 2021 prend effet au 1^{er} avril 2022, sauf mention contraire. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 : La directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 28 mars 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

ANNEXE :

Liste des ordonnateurs concernés :

La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Mayenne ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Sarthe ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Vendée ;
La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) ;
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ;
La structure régionale d'appui d'action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire ;
Le musée national Clémenceau De Lattre ;
Le rectorat de la région académique Pays de la Loire (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire-Atlantique ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Sarthe ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vendée ;
La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire (DREETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (DDETS).



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°247
portant autorisation de travaux de déplacement du COGC/COP/COV
du bâtiment B vers le 1^{er} étage du bâtiment C dans la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 06 janvier 2022, au projet de travaux de déplacement du COGC/COP/COV du bâtiment B vers le 1^{er} étage du bâtiment C dans la gare SNCF de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) le 11 août 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de déplacement du COGC/COP/COV du bâtiment B vers le 1^{er} étage du bâtiment C dans la gare SNCF de Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **31 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La cheffe du service
des polices administratives de sécurité,


Sonja BERRY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°248
portant validation d'emplacements permanents pour des expositions ou animations
temporaires dans la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 03 février 2022, au projet de validation d'emplacements permanents pour des expositions ou animations temporaires dans la gare SNCF de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) le 16 juin 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

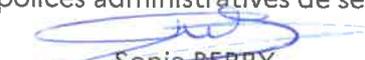
Article 1^{er} – Les travaux de création d'emplacements permanents pour des expositions ou animations temporaires dans la gare SNCF de Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **31 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La cheffe du service
des polices administratives de sécurité,


Sonja BERRY



**Arrêté n°2022-CAB 26 portant agrément
de l'activité de domiciliation d'entreprise**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2020-CAB 13 du 7 octobre 2020 et n°2020-CAB 17 du 23 novembre 2020 modifiant le précédent agréant la SASU NOVAPULS sous le n° 44-20-21.

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SASU NOVAPULS, représentée par Madame ANDRE Amélie, Directrice, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° 44-20-11 autorisant la SASU NOVAPULS a exercé l'activité de domiciliation d'entreprise 13 avenue de la Pérouse à NANTES (44000) est étendu à son établissement secondaire situé 9 D rue de Chatillon à RENNES (35000).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 24 mars 2021

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nantes, le

30 MARS 2022

☎ 02.51.86.02.10

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R.573 à R.575, D. 432 6° et D. 434;
- VU** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- VU** l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU** la consultation dématérialisée de la commission mémoire organisée le 24 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRÊTE

Article 1er : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 3 ans, à :

AVRIL Fabrice Né le 04/01/1969 La Mabilais 44320 FROSSAY	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Frossay <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>
BÉZIER Pierre Né le 07/02/1944 8 rue Gilbert Burlot 44760 LA BERNERIE EN RETZ	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de La Bernerie en Retz <u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u>

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE – SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
2 rue du Château de l'Éraudière – Immeuble «le Montana B» - BP 42827 – 44328 NANTES CEDEX 3
T / 02 51 86 02 10 - @/ sd44@onacvg.fr - W/ www.onac-vg.fr
(le service reçoit sur rendez-vous).

<p>BIGNON Jacques Né le 08/07/1961 La Duchetais 44170 ABBARETZ</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association d'Abbaretz</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BIZEUL Gérard Né le 14/05/1949 15 route des Métairies 44530 SAINT GILDAS DES BOIS</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Gildas des Bois</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BOUTIN Georges Né le 18/03/1935 23 avenue des Mouettes 44760 LA BERNERIE EN RETZ</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de La Bernerie en Retz</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BRÉMONT Eugène Né le 27/01/1940 2 bis rue des Merisiers 44110 CHATEAUBRIANT</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Châteaubriant</p> <p><u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BRIATTE Patrick Né le 23/03/1954 134 rue Félix Vincent 44700 ORVAULT</p>	<p>Comité du souvenir français – association d'Orvault</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BUTREAU Ernest Né le 20/11/1941 5 rue des Hêtres Saint Mars la Jaille 44540 VALLONS DE L'ERDRE</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Mars la Jaille</p> <p><u>6 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>FATIMI Rim Née le 05/12/2002 3 rue Jacques Feyder 44100 NANTES</p>	<p>Association des sous-officiers de réserve de Nantes</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>JOLIVET Gilles Né le 27/05/1962 18 rue du Bas Village Cambeniac 44160 CROSSAC</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Gildas des Bois</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>LE BERT Olivier Né le 20/02/1969 14 rue Jean Louis Trimaud 44420 LA TURBALLE</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de La Turballe</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>

<p>LOREAU André Né le 19/04/1944 21 C rue de Nantes 44320 SAINT PÈRE EN RETZ</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Père en Retz</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>RÉGENT Pierre Né le 05/09/1937 6 allée de la Rance 44700 ORVAULT</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association d’Orvault</p> <p><u>9 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>WIÉDRICH Albert Né le 19/10/1946 Le Bois Vert 44170 ABBARETZ</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association d’Abbaretz.</p> <p><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>

Article 2: Le diplôme d’honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 10 ans, à :

<p>AILLERIE André Né le 25/12/1940 53 rue de Nantes 44270 MACHECOUL SAINT MEME</p>	<p>Association des marins et des marins anciens combattants – comité de Machecoul</p> <p><u>17 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>BOULAY Michel Né le 21/10/1937 13 avenue de la Liberté 44110 CHATEAUBRIANT</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Châteaubriant</p> <p><u>11 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>CAUBET Pierre Antoine Né le 21/05/1944 4 impasse du Pélican 44400 REZÉ</p>	<p>Union nationale des sous-officiers en retraite de la Loire-Atlantique</p> <p><u>10 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>CLOUET Rémy Né le 01/06/1955 13 rue des Goélands 44740 BATZ-SUR-MER</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Batz-sur-Mer</p> <p><u>11 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>
<p>GAURIAT Yannick Né le 21/10/1969 41 rue des Jardins 44560 PAIMBOEUF</p>	<p>Union nationale des sous-officiers en retraite – section de Saint-Nazaire</p> <p><u>11 années de durée de service de porte-drapeau</u></p>

LE TROIDEC Hubert Né le 13/11/1934 1 bis rue de l'Île de France 44120 VERTOU	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Vertou et Beautour <u>15 années de durée de service de porte-drapeau</u>
LORTEAU Michel Né le 23/01/1940 3 La Boutinerie 44140 LE BIGNON	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association du Bignon <u>19 années de durée de service de porte-drapeau</u>
MAILLARD Didier Né le 02/06/1958 204 La Belle Croix Anetz 44150 VAIR SUR LOIRE	Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie – union départementale de la Loire-Atlantique <u>10 années de durée de service de porte-drapeau</u>
PASCAL André Né le 06/08/1942 4 rue des frênes 44140 LE BIGNON	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association du Bignon <u>19 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 20 ans, à :

CABAS Christian Né le 02/08/1955 1 rue Auguste Renoir 44110 CHATEAUBRIANT	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Châteaubriant <u>20 années de durée de service de porte-drapeau</u>
COUTON Daniel Né le 09/05/1942 71 rue du Bel Etre 44400 REZÉ	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Rezé <u>21 années de durée de service de porte-drapeau</u>

Article 4 : Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

LE PRÉFET,





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2022/BPEF/007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la
Zone d'Aménagement Concertée « DOULON-GOHARDS » sur la commune de NANTES**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code de l'environnement– Chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a décidé de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) Doulon-Gohards sur la commune de Nantes et de concéder son aménagement à la société publique locale Nantes Métropole Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/122 en date du 13 octobre 2021 prescrivant sur la commune de Nantes du lundi 8 novembre 2021 au mercredi 8 décembre 2021 inclus, l'enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés),
- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} phase opérationnelle.

Vu la délibération du 17 juillet 2020, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (*loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés*), à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} phase opérationnelle ;

Vu le courrier du 2 février 2022 par lequel Nantes Metropole sollicite la déclaration d'utilité publique afin de mettre en œuvre la ZAC Doulon-Gohards ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, et que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie annexe Bottière et au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Loire » du lundi 8 novembre 2021 au mercredi 8 décembre 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par Nantes métropole et annexé au présent arrêté (cf. annexe 1) ;

Vu le document synthétique présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de leur suivi annexé au présent arrêté (Cf. annexe 2) ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé, le présent projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Doulon-Gohards » sur le territoire de la commune de Nantes, au bénéfice de Nantes Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage remédie aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L122-1-1-I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La métropole de Nantes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie-annexe Bottière et au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Loire » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

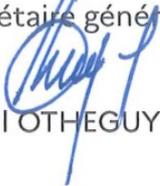
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général, la présidente de Nantes Métropole et le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 mars 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

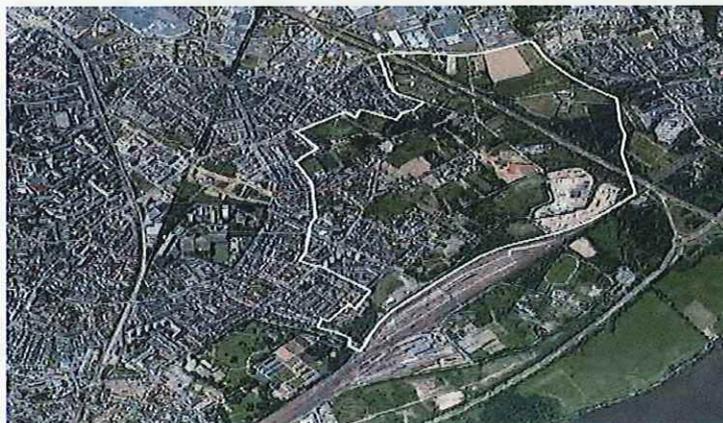
Annexe 2 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

COMMUNE DE NANTES

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
DOULON GOHARDS**

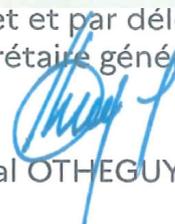
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Rappel de la procédure

Par délibération du 16 décembre 2016, le conseil métropolitain de Nantes Métropole a créé la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Doulon-Gohards sur la commune de Nantes et a concédé son aménagement à Nantes Métropole Aménagement.

Le 17 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a délibéré pour solliciter Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région des Pays de la Loire pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique, à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première phase opérationnelle.

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, Monsieur le Préfet a désigné le commissaire-enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique unique.

Celle-ci s'est déroulée du 8 novembre au 8 décembre 2021 inclus. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré Nantes Métropole le 16 décembre 2021 pour lui communiquer ses observations écrites et orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse. Nantes Métropole lui a adressé ses observations en retour par courrier en date du 22 décembre 2021.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées datés du 8 janvier 2022 avec une recommandation de créer dès le démarrage du projet, un Comité de Pilotage pour le suivi de la mise en œuvre des compensations environnementales, condition nécessaire pour le respect du calendrier de mise en œuvre du projet Doulon-Gohards.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve, pour les procédures d'autorisation environnementale unique, de déclaration d'utilité publique du projet et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la 1ère phase opérationnelle du projet.

Ainsi après avoir pris en considération l'avis favorable du commissaire enquêteur, le bureau métropolitain s'est prononcé par délibération en date du 21 janvier 2022 sur l'intérêt général de l'opération, conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation et L.126-1 du code de l'Environnement.

1. Présentation de la ZAC Doulon-Gohards

Nantes Métropole Aménagement s'est vue confier par Nantes Métropole, dans le cadre d'une concession d'aménagement attribuée en décembre 2016 la transformation et l'aménagement du site Doulon-Gohards pour une durée de 18 ans.

Le projet Doulon-Gohards s'inscrit, sur 180 ha, dans un territoire de confins de l'est nantais, au nord du faisceau ferroviaire Nantes-Paris, entre le village du Vieux-Doulon et la commune de Ste-Luce-sur-Loire. Il est composé de terres maraîchères, aujourd'hui disponibles, et de terres basses humides et boisées, ou remblayées. Il est drainé par les 2 ruisseaux des Gohards et de l'Aubinière, qui confluent avant de traverser le site de l'ancien étier de Mauves, entre voies ferrées et boulevard, puis la prairie de Mauves, prairie herbagée classée Natura 2000.

Quelques chiffres

Projet urbain Doulon-Gohards : Surface totale 180 hectares
Dont 100 hectares d'espaces naturels
50 hectares à urbaniser
20 hectares existants déjà urbanisés
15 hectares d'emprises agricoles (dont 12 ha de surface agricole utile classée au PLUm et 3 ha de jardins)
Des espaces publics dédiés aux piétons et aux vélos
Des commerces et activités renforcées
De nouveaux équipements publics ou collectifs

Le projet affirme une requalification de ce territoire par :

- une agriculture urbaine de pleine terre, sur environ 8 ha et 4 fermes bio en circuit court, pour 2019, dans le cadre d'un financement de l'Etat Programme d'Investissements d'Avenir Ville de demain, et le confortement de 5 sites de jardins familiaux et collectifs ;
- une restauration hydraulique et écologique d'environ 100 ha d'espaces naturels, et des continuités paysagères vers la Loire, le parc du Grand Blottereau et l'écoquartier Bottière-Chénale (« étoile verte nantaise ») ;
- la construction d'un quartier populaire d'accession abordable et d'habitat adapté d'environ 2700 logements (25 % de logements sociaux, 30 % de logements en accession abordable et 45 % de logements en accession libre), sur environ 60 ha organisés en 10 fragments urbains mixtes, associant cours d'activités, nature en ville et biodiversité ;
- le confortement commercial et urbain du Vieux-Doulon, village dans la métropole ; la requalification de la rue de la Papotière en voie urbaine multimodale, et la création d'un maillage de voies actives de déplacement, notamment de voies cyclables ;
- un territoire en transition pour la ville de demain, irrigué par un maillage d'espaces publics piétons et cycles et mutualisant des programmes de services de proximité au cœur des fragments (parkings, services collectifs, espaces verts et de convivialité, ...)

Le projet Doulon-Gohards s'inscrit dans une économie strictement contrainte dans laquelle les dépenses sont définies par les recettes de la constructibilité, avec une participation financière de la collectivité concédante raisonnée :

- L'urbanisation de ce territoire s'appuiera sur les voies et réseaux existants, et sera organisée en grands fragments urbains dans lesquels le domaine public se limitera à une voie-support des services (réseaux publics, collecte des déchets...)
- la rue de la Papotière sera aménagée avec un doublement de son emprise, côté nord, pour un axe cyclable ; la voie amiable est privilégiée pour les acquisitions correspondantes qui seront nécessaires ;

- le petit patrimoine maraîcher et rural (murs, fossés, puits, réservoirs, arbres fruitiers...) sera préservé et, tant que de possible, valorisé pour des usages agricoles ou autres.

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le projet d'aménagement contribue à requalifier un territoire nantais de confins, actuellement dégradé par les enrichissements des terres agricoles abandonnées, les occupations anthropiques illicites sur des espaces naturels en souffrance.

2.1. Installation d'exploitations agricoles

L'orientation majeure de réactivation des terres agricoles et maraîchères de Doulon permet de répondre pour tout ou partie aux axes de travail et engagement du Projet Alimentaire Territorial de la métropole Nantaise, avec :

- des productions en agriculture biologique, contribuant à la transition écologique et l'équilibre alimentaire
- une optimisation de l'approvisionnement local, permettant de tendre vers une accessibilité alimentaire bas carbone
- éduquer et sensibiliser autour des enjeux de l'alimentation et de la production agricole locale
- faire de l'alimentation un facteur de bien vivre-ensemble et de rayonnement
- construire ensemble un système alimentaire responsable

A court terme, l'agriculture urbaine est également un outil qui permet une gestion transitoire raisonnée de différents sites en friches ou en passe de le devenir, par la mise en place d'un éco-pâturage de vaches nantaises.

La remise en culture des 4 fermes urbaines en agriculture biologique en pleine terre sur 6ha et en pâturage des prairies de Bellevue/Bois des Anses et la Rivière sur 16ha permet de développer des exploitations sur une surface de près de 22ha.

2.2. Mise en valeur des milieux naturels et intégration paysagère

Situé dans un environnement naturel et boisé, un des enjeux forts du projet d'aménagement de Doulon-Gohards sera la préservation et la mise en valeur des espaces naturels. Il s'agira de poursuivre le développement du quartier dans le respect de cet environnement.

Les principaux espaces naturels remarquables de la Métropole se localisent au droit des cours d'eau, de leur lit majeur et des vallées qui les abritent. Historiquement, à l'instar du développement du territoire doulonnais et de la Prairie de Mauves, les continuités écologiques le long de ces cours d'eau ont été interrompues par l'action anthropique liée à l'installation des grandes infrastructures ferroviaires et routières.

Néanmoins, le territoire de Doulon-Gohards reste à proximité de la Loire, cours d'eau majeur et plus grand fleuve de France par son linéaire, classé Natura 2000. A 600m de Doulon-Gohards, le secteur « Prairie de Mauves, Île Héron et vasières de Loire » est également classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, constitue l'un des derniers grands espaces de prairies humides de la Ville de Nantes, avec des enjeux forts sur sa préservation en milieu naturel et agricole.

Les projets Doulon-Gohards et Prairies de Mauves (100 ha) représentent une opportunité de restaurer d'importants réservoirs de biodiversité et de rétablir entre eux une connexion, en lien avec la Trame Verte et Bleue. L'objectif est double :

- Écologique > développement et maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, l'alimentation et le déplacement des populations animales et végétales, par :
 - o La valorisation hydraulique des espaces naturels humides autour du ruisseau de l'Aubinière
 - o Le maintien des prairies des bords de Loire par fauchage et pâturage
 - o La réinstallation de friches gérées sur les Territoires de l'eau
 - o La restitution de la liaison fonctionnelle à plus long terme entre les 2 secteurs
- Spatial et paysager > organisation et fonctionnement des espaces naturels et humains distinguant
 - o le renforcement d'espaces naturels sauvages et nourriciers,
 - o l'affirmation des fonctions productives agricoles et industrielles (les fermes côté Doulon-Gohards et sur le site de la Rivière, valorisation de la forêt et sa nature côté prairie de Mauves, mutation et diversification de la zone industrielle vers le « resourcing »)
 - o l'ancrage urbain,
 - o les connexions avec les grands itinéraires doux
 - o la gestion quotidienne (amélioration des conditions d'accueil des Gens du Voyages et des MENS)

La valorisation des espaces naturels conservés et restaurés, qui occuperont 100ha sur les 180ha de la ZAC, contribuera à améliorer l'environnement paysager des habitants des quartiers environnants et une reconnexion des habitats et secteurs de biodiversité, avec notamment :

- La construction d'un projet de territoire fondée sur l'évitement de :
 - o toutes les Zones Humides
 - o la quasi-intégralité des bois, à l'exception d'un prébois de bouleaux sur ronce tout à l'ouest du projet de « Vallon des Gohards Nord »
 - o tous les corridors formés par le réseau hydrographique et de ses abords, les haies bocagères,
 - o plusieurs fourrés à espèces protégées, les jardins familiaux, les double-alignements d'arbres
- La construction d'un projet de territoire présentant une démarche Éviter Réduire Compenser Accompagner
 - o fondée sur un impact considéré sur les espèces contactées sur 5 années alors que certaines n'ont plus été revues depuis 2014
 - o avec une compensation phasée selon le développement opérationnel par l'aménagement du parc ligérien du Parc du Grand Blottreau au parc de la Verdure, de la Loire au ruisseau des Gohards
 - o intégrant de nombreuses mesures d'accompagnement visant à préserver et restaurer la trame humide et boisée aujourd'hui fortement dégradée, telles que :

- la révélation et préservation de 20 ha de Zones Humides
- la Réouverture du ruisseau des Gohards dans la continuité de l'écoquartier Bottière-Chénaie

2.3. Développement de l'offre en logement

Les opérations publiques d'aménagement engagées depuis plusieurs années sur le secteur Nord-Est de Nantes, les ZACs Erdre-Porterie et Bottière-Chénaie notamment, ont permis de répondre aux objectifs du PLH et au PADD, d'accélérer la production de logements sociaux et abordables sur ce secteur, et d'accueillir de nouvelles familles à Nantes.

Identifiée au PLH, l'opération de Doulon-Gohards s'inscrit dans la continuité de ces nouveaux quartiers avec la création de près de 2700 logements pour tous, selon une diversité programmatique orientée pour l'accueil de familles et autres ménages :

- 25%logements sociaux,
- 30% de logements abordables
- 45% de logements en accession, avec des prix de sortie maîtrisés.

Le développement des secteurs résidentiels dans un cadre paysagé, apaisé et piéton permettra une singularité et une diversité des situations d'habiter dans le projet.

La construction d'équipements publics tels que le groupe scolaire, la crèche nature, des équipements sportifs et culturels ; et l'implantation de commerces et services de proximité créeront de nouveaux emplois sur le secteur.

Des professions libérales, des activités de services et d'artisanat pourront également s'installer en pieds d'immeubles. La construction de nouveaux équipements publics viendra compléter l'offre du quartier.

2.4. Développement des circulations durables et actives

L'opération Doulon-Gohards s'inscrit dans une politique volontariste liée à la transition écologique et un accompagnement du territoire en faveur des « mobilités durables », tout en assurant un accès équitable pour l'ensemble des habitants. Il s'agit de favoriser les alternatives à la voiture individuelle en développant l'offre de transport en commun, en aménageant de nouveaux axes cyclables, en favorisant la marche à pied, l'autopartage ou le covoiturage. L'ambition est de construire une ville offrant un espace public de qualité, apaisé, avec une qualité de l'air préservée.

Le périmètre étant actuellement desservi par une station de transport en commun dans un rayon de moins de 500m en tout point via les lignes de Chronobus C7 et de bus 87, La ZAC Doulon-Gohards bénéficiera du réseau en commun renforcé avec d'ici 2027

- une nouvelle ligne de busway à vocation électrique (dont les modalités d'alimentation feront l'objet d'études) reliant le boulevard de Doulon à Bouguenais en connexion avec la ligne 1 du tramway,
- le prolongement de la C7 qui dessert la partie nord du quartier depuis la route de Ste Luce jusqu'au boulevard de Doulon,
- le renforcement de la fréquence de la ligne 87 qui emprunte la rue de la Papotière et dessert la future école pour relier le quartier à la gare,
- la création de la nouvelle offre sur l'axe Doulon-Carquefou (navette autonome) est actuellement en test sur une section
- enfin à plus long terme, une opportunité pour le quartier la connexion ligne1-ligne 2 de tramway.

Les circulations douces, piétonnes et cyclables, sont une des composantes majeures du projet d'aménagement. Les cheminements les plus structurants seront larges, confortables et éclairés, ils permettront de rejoindre de manière sécurisée les différents équipements publics et associatifs et institutions du territoire, les arrêts de bus/chronobus et les commerces et services du quartier. Ces cheminements viendront se greffer au maillage existant et en projet sur le quartier et permettront de rejoindre notamment le bourg de Doulon, la commune de Sainte-Luce, la Loire à vélo et l'étoile verte. Ces aménagements favoriseront « la ville des courtes distances ».

Dans ce cadre, la ZAC Doulon-Gohards a programmé la reconfiguration complète de la rue de la Papotière dont les travaux démarreront en 2022. Cet axe routier sans trottoir se transformera en véritable espace public apaisé offrant un espace sécurisé aux piétons et vélos dans un environnement de qualité sécurisant concomitamment le chapelet des carrefours. Inscrit dans le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables, la piste cyclable longeant le périphérique se prolongera depuis la route de Ste Luce jusqu'à la Loire à Vélos. Ainsi, elle se déclinera sur le principe de la grande traversée dédiée aux modes actifs irrigant le quartier du nord au sud. Enfin, les fragments construits seront piétons. Chacun déposera sa voiture dans les parkings silo situés à l'entrée et cheminera à pied à son domicile.

C'est donc tout un maillage de cheminements sécurisés et apaisés qui irriguera demain le quartier Doulon-Gohards.

A une plus large échelle, la porte Bellevue du périphérique sera réaménagée pour en améliorer la fluidité et ainsi résoudre le phénomène de congestion du Boulevard de la Prairie de Mauves aux heures de pointe. A ceci s'ajoute le test d'une voie dédiée au co-voiturage. Cette amélioration sur l'axe primaire diminuera les effets de shunts qui s'opèrent dans le cadre des déplacements domicile-travail au sein du quartier.

2.5. Nécessité de recours à l'expropriation

La maîtrise foncière publique relative à l'opération d'aménagement est organisée par la collectivité de longue date, dans l'objectif de préservation des zones naturelles et agricoles.

Nantes Métropole Aménagement mène également des acquisitions amiables avec les propriétaires privés et les propriétaires institutionnels, tels que Moissons Nouvelles, SNCF Réseau et les Œuvres Diocésaines afin de compléter les tènements fonciers nécessaires à la réalisation de l'opération.

Dans ce cadre, l'essentiel de l'opération d'aménagement, fragments constructibles compris, se développe sur le foncier d'ores et déjà maîtrisé par Nantes Métropole et Nantes Métropole Aménagement.

Le recours à l'expropriation porte essentiellement sur :

- Des parcelles privées partiellement impactées par la requalification d'espaces publics existants nécessaires à la mise en œuvre des objectifs principaux de l'opération
- Des parcelles de propriétaires institutionnels, dont les fonciers sont concernés dès la 1^{ère} phase de réalisation de l'opération par la construction
- Des lots de copropriété dans des ensembles commerciaux déperissant

L'ensemble des motifs et considérations évoquées ci-dessous justifie le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards à Nantes et justifie la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique.

2 FEV. 2022

Pascal PRAS
Vice-président délégué



COMMUNE DE NANTES

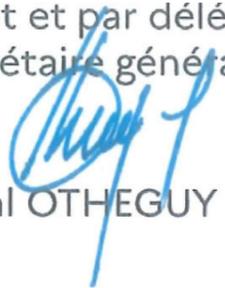
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DOULON GOHARDS

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de leur suivi.



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Conformément aux articles L122-2 du code de l'Expropriation et L122-1-1 du code de l'Environnement, Nantes Métropole s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et à en assurer le suivi. La ZAC Doulon-Gohards a fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant les procédures d'autorisation environnementale unique, de déclaration d'utilité publique du projet et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la 1ère phase opérationnelle du projet pour lesquelles le commissaire enquêteur a émis, le 8 janvier 2022, un avis favorable, sans réserve.

Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation et modalités de suivi

Le tableau suivant présente, pour chaque thème, les impacts du projet et les mesures réductrices envisagées. Il constitue une synthèse dont les éléments sont à la fois extraits de l'étude d'impact, produite en Mai 2016 par SETUR et de la réponse de la Métropole incluse au dossier d'enquête publique unique.

Les éléments ont été complétés et actualisés au regard du dossier d'autorisation environnementale unique et plus particulièrement du dossier Loi sur l'eau et du dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Thèmes	Impacts	Mesures
Santé, hygiène et salubrité publique	Le projet est sans impact sensible sur ces sujets	
Phase chantier	Perturbations temporaires du cadre de vie des riverains (poussières, bruit, vibrations, conditions de circulation, déblais à évacuer,...) Risques de pollutions de l'eau et de l'air, création de déchets, d'atteinte aux éléments intéressants du patrimoine naturel qu'il est envisagé de conserver	Respect de la réglementation en vigueur : protection des eaux, nuisances acoustiques... Les arbres, les zones humides et les espaces de biodiversité à préserver seront clairement délimités et mis en défens pendant les phases de chantier. Les interventions dans les secteurs à impacts sur les habitats seront réalisées préférentiellement durant la période la moins défavorable pour la faune. Gestion des chantiers dans les règles de l'art de façon à produire le moins de nuisances possibles pour les riverains.
Environnement sonore	Impact acoustique limité. Accroissement des niveaux sonores essentiellement lié au nouveau trafic routier. Sont principalement concernées les habitations localisées de part et d'autre du Bd du Manoir St Lô et de la rue de la Rivière. Le niveau sonore estimé reste assez nettement inférieur au seuil sonore réglementaire (60 dB(A)).	Mesures participatives : tracé des voiries limitant les vitesses de circulation, développement de l'offre en Transport en commun, mise en place d'un maillage dédié aux modes actifs (piétons et cycles)...
Déplacements	Impact négatif direct mais échelonné dans le temps sur une période d'une quinzaine d'années, selon les phases de livraison des logements des différentes tranches opérationnelles du projet.	Un Plan de Déplacements Urbains qui fixe des objectifs volontaristes d'évolution des parts modales des modes de déplacement actifs/transport en communs. Une action conjuguée sur la limitation de la place de la voiture dans les futurs aménagements au profit des modes actifs, une augmentation de l'offre TC sur le quartier et plus largement des aménagements concomitant sur les axes primaires limitant les shunts sur le secteur.
Équipements	L'aménagement d'un quartier d'habitat de l'échelle de Doulon-Gohards nécessite d'être accompagné d'une nouvelle offre en équipements.	La Ville de Nantes livrera à l'horizon 2023 un nouveau groupe scolaire de 16 classes ouvert à la fois pour les habitants du quartier et les nouveaux arrivants accueillant un centre de loisirs, une salle polyvalente et un plateau sportif ouvert sur le quartier. D'autres équipements sont programmés tels qu'une crèche nature municipale de 60 berceaux, un équipement dédié aux Arts Nomades et à terme un gymnase.
Réseaux	L'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards nécessite le prolongement et le renforcement de réseaux	L'enfouissement des 2 lignes à Très Haute Tension est en cours. La Direction du Cycle de l'Eau de Nantes Métropole engage le redimensionnement de postes de refoulement et étend la zone de collecte aux aménagements de la ZAC. Les exutoires des refoulements restent inchangés. Le principal impact de cette reconstruction de poste repose ainsi sur des questions de nivellement et de profondeur de terrassement lors de la phase chantier. Les services gestionnaires de l'ensemble des réseaux sont consultés dans le cadre des études de conception.

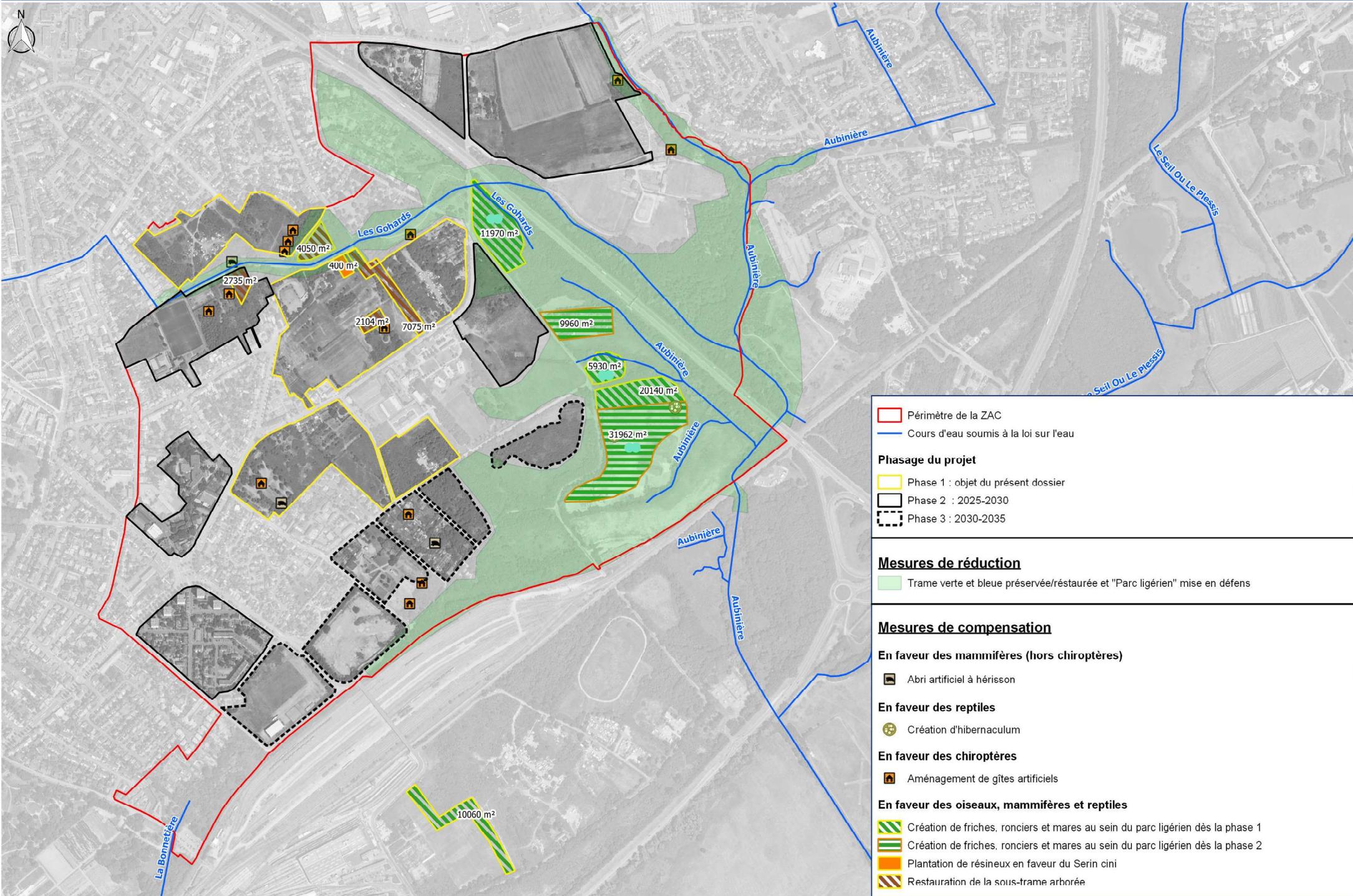
Activités agricoles	Impact direct positif et permanent par rapport à la situation agricole actuelle	
Habitats et population	Le principe général du projet est la conservation de toutes les habitations existantes, dans l'esprit du « faire avec » l'existant.	Une offre d'habitat adapté est programmée pour les Gens du voyage sédentarisés sur le quartier.
Site et Paysage	Les impacts permanents du projet sont liés à la transformation d'un paysage de friches en frange de faubourg en un paysage urbain de quartier de ville. Il s'agit d'un impact permanent et fort qui peut être apprécié comme positif ou négatif selon les sensibilités de l'observateur du paysage.	La préservation des formations arborées existantes est un élément déterminant pour l'intégration paysagère du projet. Un des enjeux forts du projet sera la préservation et la mise en valeur des espaces naturels. Il s'agira de poursuivre le développement du quartier dans le respect de cet environnement.
Pédologie	Le projet intègre des emprises foncières hors zones naturelles et déjà urbanisées pour l'aménagement d'équipements publics, d'équipements culturels, de production agricole.... Ces impacts sont directs, permanents et modérés.	Le projet permet de limiter le phénomène d'étalement urbain notamment sur la première couronne de l'agglomération et d'offrir des logements près de zones d'emplois majeures.
Eau et inondation	L'imperméabilisation des sols et l'évacuation des eaux pluviales par canalisations diminuent les apports d'eaux aux sous-sols et peuvent faire baisser le niveau des nappes. Il s'agit d'un impact permanent et direct mais faible à l'échelle du projet. Augmentation du ruissellement : Le projet entraîne une imperméabilisation des sols qui augmente les débits ruisselés en surface, ce qui favorise une aggravation des phénomènes de crues dans les proportions de l'augmentation des surfaces imperméables par rapport à l'ensemble du bassin versant. Il s'agit d'un impact direct permanent et négatif qui est modéré par rapport au bassin versant de l'Aubinière. ;	- Limitation de l'imperméabilisation par une optimisation de l'usage du foncier en termes de construction d'habitat (densité) afin de laisser place à des activités qui respectent les sols en place dans leurs fonctions et capacité de stockage et d'infiltration - Aménagement de dispositifs de régulation des eaux pluviales qui réduisent les débits rejetés aux milieux récepteurs et écrêtent les pics de crues, - Respect des prescriptions du Plan de Prévention des risques d'inondation, - Conservation des zones humides. La principale mesure prise est donc une mesure d'évitement des impacts.
Qualité des sols	Impacts émanant des sols au regard de l'inventaire historique de l'occupation du site	Le niveau de pollutions repérées dans l'étude de sol a bien été pris en compte dans le projet. Ces pollutions sont identifiées sur des secteurs circonscrits. Selon les impacts identifiés au regard des seuils réglementaires et de la cohérence avec le fond géochimique naturel du site, les terres seront traitées soit par recouvrement par des terres saines soit par purge soit rendues inaccessibles par la mise en place d'un système de sécurité en lien avec la philosophie environnementale du projet. Nantes Métropole s'assurera que la connaissance de la pollution sur ce territoire sera bien conservée, par : - la mise en place in situ de grillage avertisseur repérant les terres optimisées présentant quelques aléas - la conservation des dossiers des ouvrages exécutés relatifs aux différentes phases de travaux immobiliers et d'espaces publics.
Qualité de l'air	Augmentation des rejets de gaz à effet de serre issus du trafic automobile.	Aménagements d'un maillage de liaisons douces à l'échelle du secteur.
Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	Le projet est compatible avec le SCOT, PLH, PLUM, SRCE, SDAGE et le SAGE Estuaire de la Loire et le PPRI.	

5.4. MESURES EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

GRANDES THEMATIQUES	ENJEUX PRESENTS	IMPACT BRUT	EVITER-REDUIRE	IMPACTS RESIDUELS	COMPENSATION ET ACCOMPAGNEMENT	IMPACTS IN FINE
Enjeux relatifs au dispositif Natura 2000	Boisements alluviaux et invertébrés d'intérêt communautaire	<u>Aucun périmètre Natura 2000 n'est impacté</u> directement. La ZPS et la ZSC de la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé ne sont qu'à 700m environ des aménagements, déconnectées du projet par les coupures fortes de la voie ferrée et du Boulevard des Prairies de Mauves. Un impact indirect et une connexion fonctionnel restent tout de même possibles par le cours de l'Aubinière et ses annexes humides et l'on a vu que des <u>habitats boisés d'intérêt communautaire remontent effectivement le cours d'eau jusqu'au projet</u> et son impactés par certains des projets envisagés : 18 000m2 impactés (boisements de type 91F0 et 91F0 à l'est des Territoires de l'Eau). <u>Le Grand Capricorne est présent dans un double alignement d'arbres</u> situé dans le parc de l'ITEP de la Papotière. Ce double alignement d'arbres était concerné par des projets immobiliers à certaines phases de la construction du projet. Un arbre abrite l'espèce et une vingtaine est potentiellement attractive. <u>La Rosalie des Alpes est notée en un point à proximité du projet</u> . <u>L'agrion de Mercure</u> est présent sur une zone clairement hors du projet, et gérée par la collectivité. Il ne présente pas de risque d'impact direct mais une faible probabilité d'impact indirect.	La totalité des aménagements sur boisements d'intérêt communautaire est supprimé ainsi que l'aménagement sur l'alignement d'arbres à Grand Capricorne. Des mesures seront prises pour indiquer et éviter les impacts aux abords du périmètre à agrion de Mercure et de l'Arbre à Rosalie de Alpes. Balisage des bords du ruisseau.	Impacts écartés	Sans objet	Sans objet
ZNIEFF	ZNIEFF hors d'impact direct	Les Znieff de la Vallée de la Loire d'amont et aval de Nantes correspondent aux limites du périmètre Natura 2000. Situées à 700mètres du projet elles ne risquent pas d'impact direct. Là aussi un impact indirect est envisageable sur le fonctionnement systémique avec les habitats alentours de par la destruction d'habitats humides, d'habitats d'intérêt communautaire et de la population de Grand Capricorne.	Suppression des impacts sur habitats boisés et habitats humides et une partie des friches et jardins.	Impact indirect faible à négligeable sur des habitats de relai proches des Znieff	Restauration de 5,2 ha compensatoires dès la phase 1 et de 8,2 ha au final. Gestion écologique sur 4 autres hectares	Impact nul à moyen terme
Trame verte et Bleue	Impact sur habitats fonctionnels connectés aux corridors locaux	Le projet n'impacte pas directement les corridors identifiés, notamment le Gohards. Mais il impacte ses abords. Il supprime par contre 15 ha surface d'habitats fonctionnels proches de la trame verte et bleue locale dont 5 ha de zones humides et 7 ha d'habitats boisés dont 18 000m ² d'habitats d'intérêt communautaire	Evitement de la majorité des habitats proches de la trame verte et bleue.	Impact sensible sur 4 ha d'habitats fonctionnels connectés, sans création de ruptures de corridors	Restauration de 5,2 ha compensatoires dès la phase 1 et de 8,2 ha au final. Gestion écologique sur 4 autres hectares. Etude de faisabilité de restauration de connexions.	Impact nul à possiblement nettement positif à moyen terme (si restauration de connexions)
Trame noire	Ajout de points d'éclairage	Le projet vient ajouter de nombreux points d'éclairage et vient donc à ce titre nettement perturber a trame noire locale, à proximité d'habitats et corridors humides liés à la vallée de la Loire. Cela cependant dans un contexte déjà très fortement éclairé.	Extinction de 40% de la luminosité de 20h à 6h	Impact sensible à proximité d'habitats humides et fonctionnels mais dans un contexte déjà dégradé	Extinction totale sur la trame verte et bleue, éclairages faibles, tests de diminution de luminosité...	Impact maîtrisé
Zones humides	Destruction de zones humides	5 ha de zones humides d'état très variables ont été concernés par des projets d'aménagement à certaines phases du projet. Cela va de prairies en friches avancées avec nombreux de déchets jusqu'à des boisements d'intérêt communautaire. Cela en périmètre ONZH.	Evitement de la totalité des zones humides	Impact évité	Restauration de zones humides et de cours d'eau.	Impact nul à positif à moyen terme
Habitats fonctionnels	Destruction	Entre les fourrés, les boisements, friches herbacées et zones humides, ce sont 26 ha d'habitats fonctionnels qui ont fait l'objet de projets d'aménagements et donc de projet de destruction.	Evitement d'une majorité des habitats fonctionnels	Destruction de 3,8 ha d'habitats fonctionnels en phase 1 (7 ha au global)	Restauration de 5,2 ha compensatoires dès la phase 1 et de 8,2 ha au final. Gestion écologique sur 4 autres hectares	Impact compensé à moyen terme

GRANDES THEMATIQUES	ENJEUX PRESENTS	IMPACT BRUT	EVITER - REDUIRE	IMPACTS RESIDUELS	COMPENSATION ET ACCOMPAGNEMENT	IMPACTS IN FINE
Espèces végétales patrimoniales	Impact indirect possible	Une station de Fritillaire pintade a été observée en 2014 sur le secteur du Gohards où se trouve également l'Agrion de Mercure. Un impact indirect est possible.	Balisage et information durant les travaux les plus proches si besoin.	Impacts évités	Sans objet	Sans objet
Avifaune	Hirondelle de fenêtre	Impacts sur deux zones de chasse probables à proximité des 3 nids identifiés : une zone humide et un parc urbain.	Evitement du parc et de la zone humide concernée	Impacts évités	Création de mares favorables à l'espèce, restauration de zones humides	Impact nul à positif à moyen terme
	Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Bouscarle de cetti	Destruction de l'habitat de reproduction de 6 couples de Tarier pâtre, 4 couples de Linotte mélodieuse et 5 couples de Cisticole des joncs. Surface évaluée à 12,5 hectares de friches et fourrés favorables à ces trois espèces. 4 couples de Bouscarles de cetti sont présents sur le même complexe, dans les secteurs les plus frais. Risque de destruction des nids et couvées.	Evitement de 5 ha sur 12. Débroussaillages hors période de reproduction	Impact sur 7 ha d'habitat de ces espèces patrimoniales (dont 3,8 ha en phase 1)	Restauration de 5,2 ha compensatoires dès la phase 1 et de 8,2 ha au final. Gestion écologique sur 4 autres hectares	Impact compensé
	Serin cini	Impacts sur zone d'alimentation et destruction de 180m ² d'arbres utilisés.	Sans objet	Impacts sur zone d'alimentation et destruction de 180m ² d'arbres utilisés.	Plantation de 400 m2 de conifères à proximité immédiate de l'impact et aménagements paysager favorables à l'espèce	Impact négligeable
	Bruant jaune (non revu depuis 2014)	Destruction de l'habitat de deux couples de Bruant jaune : une haie et ses abords (Bois des Anses phase 2), ainsi que des friches sur remblai au sud du projet en phase 3 (territoire de l'eau) pour une surface évaluée à 4000m ² . Risque de destruction des nids et couvées.	Evitement de la majorité de son habitat sur les territoires de l'Eau et maintien des fourrés du Bois des Anses	Impacts de phase 2 et 3, à mettre à jour avant ces aménagements.	Création de friches à fourrés sur 5,2 en phase 1 et 8,2 au final	Impact compensé
	Faucon crécerelle	Destruction de 26 ha d'habitats fonctionnels utilisés occasionnellement pour le nourrissage. Pas d'indices de reproduction sur le périmètre hormis présence en période favorable.	Evitement de la majorité des habitats fonctionnels	Impact sur 7 ha d'habitat de nourrissage ((dont 3,8 ha en phase 1)	Création de friches à fourrés sur 5,2 en phase 1 et 8,2 au final, Reconstitution de zones humides.	Impact compensé
	Tourterelle des bois (espèce non protégée mais patrimoniale)	Destruction de l'habitat de reproduction de deux couple nicheurs (Vallon de Gohards Nords et partie la plus à l'est et des « Territoire de l'Eau »).	Evitement du site de reproduction du couple située à l'est des territoires de l'eau.	Destruction du site de reproduction d'un couple (avec possibilité de déplacement sur boisement connexe)	Restauration d'environ 7000m2 de strates basses des divers boisements à proximité de l'impact, seront favorables à l'espèce. La restauration globale des habitats du Parc Ligérien pourrait être favorable également.	Impact théoriquement compensé.
Mammifères terrestres et semi aquatiques	Hérisson d'Europe	Destruction de 5 à 10 ha d'habitats de repos, de reproduction et d'alimentation	Evitement d'importantes surfaces d'habitats fonctionnels potentiels pour l'espèce.	Destruction de 4,2 ha d'habitats de repos, de reproduction et d'alimentation	Création d'habitats fonctionnels, construction d'abri, cahier des charges écologique des jardins et reconstitution des sous-strates boisés.	Impact maîtrisé
	Ecureuil roux	Destruction d'environ 15000 m ² de secteurs boisés habitat certain de reproduction, de repos et d'alimentation et environ 7 ha d'habitat boisé potentiel	Evitement de tous les espaces boisés	Impact indirect par dérangement.	Protection des boisements existants pour reconstitution des sous-strates boisés.	Impact faible à nul
	Putois d'Europe	Impact indirect et à priori marginal sur des habitats humides potentiellement utilisés par cette espèce en net déclin, jugé prioritaire en pays de Loire (Marchadour B. & Séchet E. (coord.), 2008. Avifaune prioritaire en Pays de Loire).	Evitement de tous les habitats humides	Impact indirect négligeable	Reconstitution de zones humides et réouverture d'un cours d'eau ; étude de faisabilité de restauration de connexions	Impact nul à positif à moyen terme
Chiroptères	Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard gris, Oreillard gris	Destruction de 26 d'habitats fonctionnels utilisés par ces 6 espèces protégées dont 4 sont patrimoniales (dont boisements et zones humides). Il est important de noter cependant que seules les Pipistrelles communes et de Kuhl montrent une présence nette sur le périmètre qui apparait. Un gîte de Sérotine commune sera détruit.	Gîte de Sérotine préservé. Evitement de la majorité des habitats fonctionnels.	Subsiste un impact global sur 7 ha d'habitats fonctionnels dont environ 3,8 ha pour la phase 1 (objet de la présente demande)	Restauration de 5,2 ha compensatoires dès la phase 1 et de 8,2 ha au final. Gestion écologique sur 4 autres hectares. Réouverture de cours d'eau. Restauration de zones humides. Pose de gîtes artificiels	Impact semblant maîtrisé. Impact possible au regard d'un scénario sans le projet.

GRANDES THEMATIQUES	ENJEUX PRESENTS	IMPACT BRUT	MESURES EVITER - REDUIRE	IMPACTS RESIDUELS	COMPENSATION ET ACCOMPAGNEMENT	IMPACTS IN FINE
Reptiles	Lézard des murailles	Environ 10 000 m ² d'habitats avérés de reproduction et perturbation d'habitats de repos et d'alimentation	Evitement de divers surfaces initialement impactées.	Environ 6000 m ² d'habitats avérés de reproduction et perturbation d'habitats de repos et d'alimentation	Création d'hibernaculums	Impact à priori maîtrisé pour cette espèce ubiquiste
	Lézard à deux raies	Deux parcelles d'habitats avérés de reproduction et perturbation d'habitats de repos et d'alimentation	Evitement de divers surfaces initialement impactées.	Deux parcelles impactées (4 ha et deux contacts en phase 1 et 3ha pour 3 contacts en phase 3	Restauration de 5,2 ha compensatoires dès la phase 1 et de 8,2 ha au final. Gestion écologique sur 4 autres hectares	Impact compensé
	Couleuvre helvétique	Destruction d'environ 2 hectares d'habitats favorables à la Couleuvres d'Esculape mais avec une forte perturbation actuelle de cette zone par une occupation illégale (la présence actuelle de l'espèce est donc douteuse).	Evitement de la parcelle à Couleuvre helvétique.	Impact évité	Restauration de 5,2 ha compensatoires dès la phase 1 et de 8,2 ha au final. Gestion écologique sur 4 autres hectares. Restauration de cours d'eau et de zones humides, création de mares. Etude de faisabilité de restauration de connexions.	Impact positif attendu
	Couleuvre d'Esculape et Vipère aspic	Impact possible sur des habitats de ces espèces évoquées par les riverains mais retrouvées lors d'aucune des expertises conduites sur le périmètre de projet.	Sans objet	Impact possible mais incertain sur ces espèces dont la présence actuelle est douteuse		Impact positif possible si espèce toujours présente
Amphibiens	Triton palmé	Destruction de 3 plans d'eau dont deux étaient habitats de repos, de reproduction et d'alimentation en 2018-2019. Et rupture de corridor de transit.	Evitement des trois plans d'eau	Impact corridor de transit déjà altéré	Création de mares. Etude de faisabilité de restauration de connexions de cours d'eau.	Impact positif possible mais situation de l'espèce localement mal maîtrisée : présence possiblement déjà trop résiduelle. A suivre dans le temps.
	Complexe « Grenouilles vertes »	Impacts sur un plan d'eau et sur des zones d'érratisme d'individus de ce groupe, à priori plutôt Grenouilles rieuses.	Evitement des trois plans d'eau	Possible perturbation d'individus erratiques mais en phase 2 et 3 essentiellement	Création de mares. Etude de faisabilité de restauration de connexions de cours d'eau.	Impact positif à moyen terme
Invertébrés	Grand capricorne	Destruction d'un arbre à présence certaine de Grand Capricorne et 18 arbres potentiels avérés	Evitement complet	Impact évité	Implantation d'un double alignement de chênes traités en têtards (émondés)	Impact évité possiblement positif
	Rosalie des Alpes	Un arbre accueillant l'espèce hors périmètre avec risque d'impact indirect. Il s'agit de la totalité des arbres accueillant cette espèce sur le périmètre.	Mesures d'information et de balisage	Impact évité	Sans objet	Impact évité
	Agrion de Mercure	Risque d'impact indirect 1203 m ² d'habitats (berges du ruisseau des Gohards) accueillant l'espèce	Mesures d'information et de balisage	Impact évité	Réouverture de cours d'eau	Impact positif possible si espèce toujours présente (population possiblement isolée)
Espèces invasives	Deux espèces animales et nombreuses espèces végétales	Risque de dissémination de ces espèces durant les travaux. Sur site et hors site par déplacement, d'engins, de déblais, etc...	Mesures de précautions diffusées aux entreprises avec accompagnement par écologue	Risque maîtrisé	Sans objet	Risque maîtrisé



Périmètre de la ZAC
 — Cours d'eau soumis à la loi sur l'eau

Phasage du projet
 □ Phase 1 : objet du présent dossier
 □ Phase 2 : 2025-2030
 □ Phase 3 : 2030-2035

Mesures de réduction
 ■ Trame verte et bleue préservée/rétablie et "Parc ligérien" mise en défens

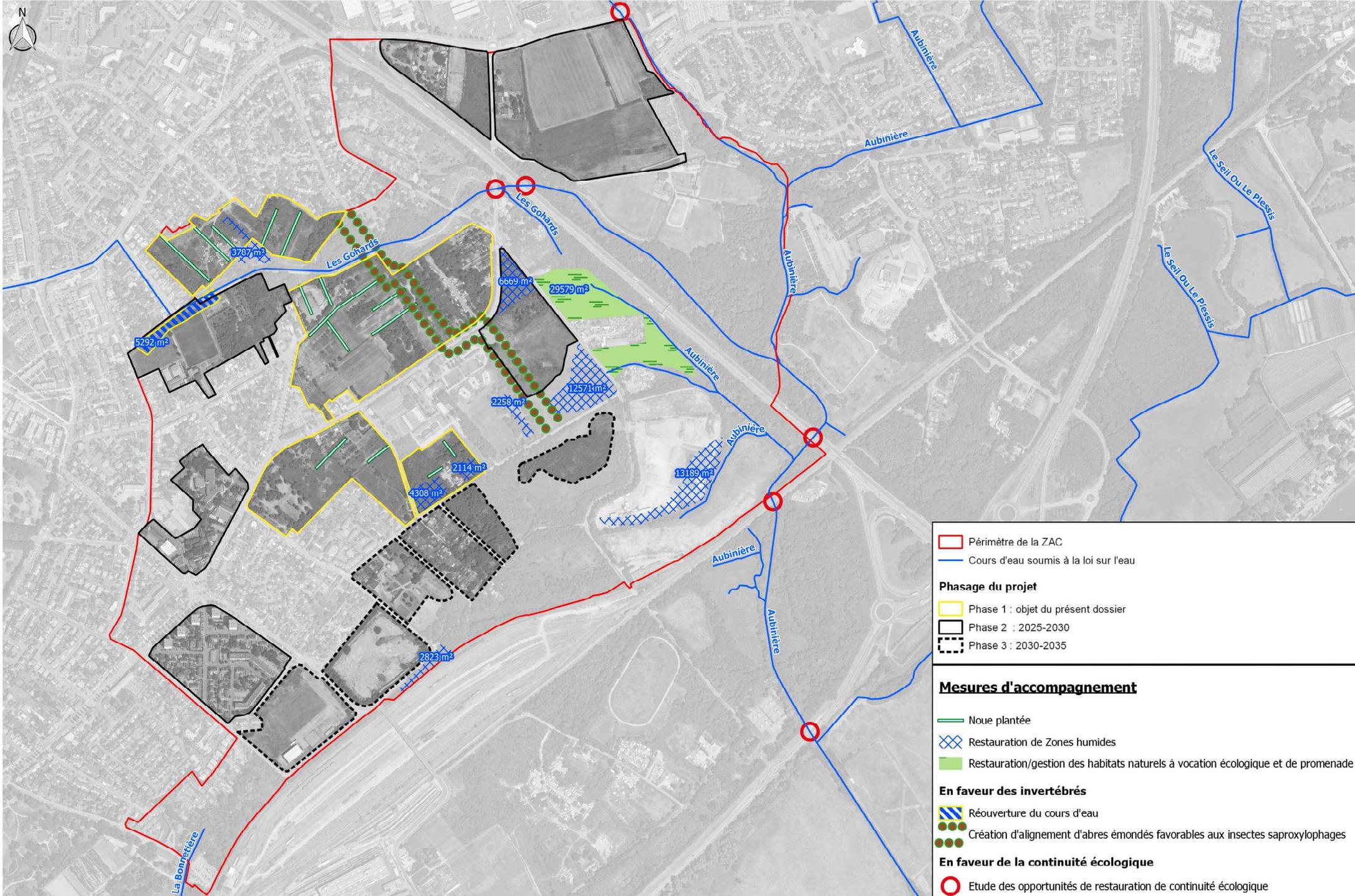
Mesures de compensation

En faveur des mammifères (hors chiroptères)
 🏠 Abri artificiel à hérisson

En faveur des reptiles
 🐸 Création d'hibernaculum

En faveur des chiroptères
 🏠 Aménagement de gîtes artificiels

En faveur des oiseaux, mammifères et reptiles
 🌿 Création de friches, ronciers et mares au sein du parc ligérien dès la phase 1
 🌿 Création de friches, ronciers et mares au sein du parc ligérien dès la phase 2
 🌳 Plantation de résineux en faveur du Serin cini
 🌳 Restauration de la sous-trame arborée



Phasage du projet

- Phase 1 : objet du présent dossier
- Phase 2 : 2025-2030
- Phase 3 : 2030-2035

Mesures d'accompagnement

- Noue plantée
- Restauration de Zones humides
- Restauration/gestion des habitats naturels à vocation écologique et de promenade

En faveur des invertébrés

- Réouverture du cours d'eau
- Création d'alignement d'arbres émondés favorables aux insectes saproxylophages

En faveur de la continuité écologique

- Etude des opportunités de restauration de continuité écologique

12. LE SUIVI, LE CALENDRIER ET LE COUT DES MESURES

12.1. OBJECTIF

Au regard de la complexité et durée du projet le suivi à mettre en place a bien l'objectif habituel de garantir la bonne prise en compte du patrimoine naturel durant les travaux et la bonne réalisation des mesures ainsi que leur efficacité dans le temps, mais il doit ici garantir également la bonne connaissance de l'évolution des enjeux sur les parcelles de phase 2 et 3, l'adaptation de la stratégie ERC globale mais également la cohérence avec la stratégie locale de remise en connexion des habitats naturels notamment humides en lien avec la vallée de la Loire.

12.2. MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE ECOLOGIQUE

Déjà évoqué précédemment, un comité de suivi scientifique sera constitué afin d'encadrer les mesures d'accompagnement et les mesures compensatoires mises en œuvre ainsi que le diagnostic et la stratégie de reconquête du secteur humide et boisé détecté comme enjeu majeur local. Il sera initié et animé par le maître d'ouvrage.

Ce comité comprendra à minima les structures, institutions et services de l'Etat suivants :

- la DREAL PDL,
- la DDTM,
- les écologues en charge de la maîtrise d'œuvre des opérations et des suivis faune, flore, habitat,
- les représentants de Nantes Métropole.

Ce comité intégrera également le Conservatoire botanique et le Conservatoire des Espaces Naturels dans le cadre de la conception fine des travaux de génie écologique et de l'avancement de la stratégie globale de restauration des fonctionnalités écologiques du secteur élargi.

12.3. SUIVIS NATURALISTES

Au regard des enjeux détectés sont à prévoir :

12.3.1. POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PHASE 1

- Une consultation d'un cabinet d'experts écologues en phase de préparation de chantier de débroussaillages et de terrassement.
- Une présence physique lors de ces débroussaillages et terrassements.
- La continuation des échanges entre le cabinet Bruel-Delmar et les écologues jusqu'en phase travaux.
- Ce suivi débouche sur la réalisation d'un rapport final.

- Durant le suivi, toute visite fait l'objet d'un compte-rendu au maître d'ouvrage, signalant toute difficulté rencontrée et préconisation si besoin, ainsi que tout nouvel enjeu et risque d'impact détecté.

12.3.2. POUR LES MESURES COMPENSATOIRES

- Une consultation active des écologues en phase de conception fine des travaux de mesure compensatoire.
- Une rencontre avec les entreprises avant démarrage des travaux de mesures compensatoires.
- La réalisation d'une fiche chantier réalisée par les écologues à remettre à tous les intervenants.
- Plusieurs réunions de chantier (selon durée des travaux).
- Une visite de validation finale du chantier (assistance à réception).
- **Un suivi sur trente ans des mesures** (en années 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30) à raison de trois visites printanières (diurne et nocturne) et une hivernale à minima, de manière à évaluer l'efficacité des mesures au regard des espèces visées et à évaluer la présence de l'eau et de l'humidité sur les parcelles en période hivernale ainsi que l'attractivité écologique hivernale.
- Ce suivi débouche sur la réalisation d'un rapport remis en fin de chaque année de suivi.
- Durant le suivi, toute visite fait l'objet d'un compte-rendu au maître d'ouvrage, signalant toute difficulté rencontrée et préconisation si besoin, ainsi que tout nouvel enjeu et risque d'impact détecté.

Nb : le suivi sur trente ans n'est pas annuel. Il est réalisé en années 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30.

12.3.3. POUR L'ACTUALISATION DE LA CONNAISSANCE DES ENJEUX DES PARCELLES DE PHASES 2 ET 3

Au regard du programme visé il semble que cette actualisation soit pertinente en 2023 (ou 2024 : à caler selon avancements des projets) de manière, d'une part à laisser un pas de temps suffisant pour légitimer de nouvelles visites et d'autre-part, à laisser également suffisamment de temps pour réaliser la mise à jour de la stratégie ERC dans de bonnes conditions, si les aménagements sont bien prévus pour 2025-2030.

Un suivi sur un cycle complet sera alors nécessaire, incluant les groupes usuels : flore et habitats naturels, avifaune, reptiles, amphibiens, chiroptères, mammifères terrestres et semi-aquatiques, odonates, rhopalocères, orthoptères, insectes saproxylophages patrimoniaux.

NB : les suivis de travaux d'aménagement de phases 2 et 3 ne sont pas évoqués ici puisque leur nature ne peut être déterminé avant réalisation de la mise à jour de la stratégie ERC après 2023.

12.4. CALENDRIER ET COUT DES MESURES

Le tableau qui suit précise les opérations, leur planification et leur coût estimatif.

Page 1/2

Opérations		Estimation du coût en ratio (en euros HT)	2020/2025				2025/2030				2030/2035		
			Printemps	Eté	Automne	Hiver	Printemps	Eté	Automne	Hiver	Printemps	Eté	Automne/ hiver
Aménagement de la ZAC (phasage)	Phase 1, objet de la présente demande	Vallon des Gohards – Gohards Nord											
		La Louëtrie											
		La Saint-Médard											
	Le Bois des Anses		/										
	Vallon des Gohards – Gohards Sud												
	Les Moissons Nouvelles												
	Le Bourg												
Les Territoires de l'eau													
Mesures d'évitement et de réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Evitement et/ou intégration des zones humides dans la gestion des eaux pluviales - Evitements des habitats d'espèces protégées - Préservation des haies bocagères et du réseau hydrographique - Préservation des alignements d'arbres au sein des parcs ligériens - Préservation des espaces boisés classés - Adaptation du calendrier des travaux aux cycles de vie des espèces - Balisage des zones écologiquement sensibles et des arbres conservés, management et suivi environnemental du chantier (passage d'un écologue préalablement à la démolition du bâti accueillant potentiellement des chiroptères...) - Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces invasives 	Intégré dans le chiffrage global de l'opération											

Opérations		Estimation du coût en ratio (en euros HT)	2020/2025				2025/2030				2030/2035			
			Printemps	Eté	Automne	Hiver	Printemps	Eté	Automne	Hiver	Printemps	Eté	Automne/ hiver	
Mesures environnementales de compensation et d'accompagnement	Création de friches arbustives et herbacées favorables aux passereaux et reptiles au sein du Parc Ligérien	20 000 €/ha (x3,8 ha dès la phase 1)												
	Création d'hibernaculums	2 500 €/unité												
	Plantations d'arbres favorables aux coléoptères saproxylophages	Intégré dans le chiffrage global de l'opération												
	Installation de gîtes à chiroptères sur les bâtiments et espaces boisés	300 €/unité												
	Gestion des eaux pluviales et espaces verts favorables à la biodiversité	Intégré dans le chiffrage global de l'opération												
	Installation de 5 mares à minima	5000 €/unité												
	Réouverture et restauration des Gohards :													
	1-aménagement parc des Gohards et boisement chemin des Chaupières	775.000 € HT réalisé pour 2026												
	2-aménagement de la séquence est de la grande Traversée à la rue de la Papotière	415.000 € HT réalisé pour 2027												
	3-réouverture de la séquence ouest de la Plaine Audubon	1.345.000 € HT réalisée pour 2030												
	travaux préparatoires sur l'ensemble des terres de l'eau comprenant les travaux préliminaires de nettoyage et évacuation le défrichage soigné et sélectif en application du plan de gestion	1.030.000 € HT												
	création de la zone de valorisation des habitats humides au sud de Moissons Nouvelles	1.400.000 € HT												
la renaturation des zones de l'ancienne plateforme de travaux public jusqu'à la ferme Bertho	3.915.000 € HT													
Suivis et AMO « patrimoine naturel »	Accompagnement et suivi des travaux d'aménagement de phase 1 par un(e) écologue	10 000 €												
	Accompagnement et suivi des travaux des mesures compensatoires par un(e) écologue	10 000 €												
	Actualisation de l'état des lieux en 2023 et mise à jour stratégie ERC	20 000 €												
	Suivi des mesures sur trente ans	Environ 5 000 €/an (estimation temporaire, non pertinente à l'échelle d'une trentaine d'années)												



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/BPEF/010
portant autorisation d'extension du cimetière communal de Saint-Etienne-de-
Montluc**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2223-1 à L 2223-12-1 et R 2223-1 à R 2223-9 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Etienne-de-Montluc a sollicité la prescription d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'extension ouest du cimetière communal ;

Vu le dossier constitué par la commune de Saint-Etienne-de-Montluc en vue de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique préalable à l'autorisation d'extension ouest du cimetière communal de Saint-Etienne-de-Montluc qui s'est tenue du 04 janvier 2022 au 19 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique, en date du 3 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 8 mars 2022 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 15 mars 2022 ;

Considérant que le projet d'extension du cimetière de Saint Etienne de Montluc se situe dans une commune urbaine et à moins de 35 m d'habitations ;

Considérant que les habitations voisines sont desservies par le réseau public d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'extension du cimetière communal de Saint-Etienne-de -Montluc est autorisée sur les parcelles cadastrées n° AO 242, 78, 77, 76 et 73, commune de Saint Etienne de Montluc.

ARTICLE 2 : L'aménagement du cimetière est réalisé en conformité avec les plans et descriptifs présentés à l'enquête publique.

Les inhumations sont effectuées dans des caveaux étanches répondant à la norme NF P 98-049.

Les caveaux sont positionnés de façon à préserver une marge de 0,80 m minimum entre le fond des caveaux et le niveau haut de la nappe souterraine.

ARTICLE 3 : Une signalétique « eau non potable » est posée au droit des points de puisage connectés au puits utilisé pour l'arrosage. Une analyse bactériologique est réalisée un fois par an. L'eau peut être utilisée sous réserve du respect des valeurs suivantes : E.coli : 100 UFC/100 ml ; entérocoques : 40 UFC/100 ml.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

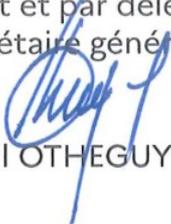
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le maire de Saint-Etienne-de-Montluc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Nantes, le 23 mars 2022

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/021

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
situées sur le territoire des communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains,
Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes,
Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau,
Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Les Sorinières,
Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou, de la métropole de Nantes, pour la réalisation de
relevés dans le cadre d'une étude sur les zones humides inventoriées pour le PLU
métropolitain**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la délibération n° 2019-168 du 13 décembre 2019, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole arrête les principes de la démarche ERC (« éviter, réduire, compenser ») de la « métropole nature » ;

Vu le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) adopté le 5 avril 2019 par le conseil métropolitain ;

Vu le marché de coopération conclu le 1^{er} octobre 2020 entre Nantes Métropole et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) – 4 rue Vivianie, CS 26220, 44262 NANTES Cedex 2 – pour préciser les inventaires sur les zones humides et leur potentiel de restauration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/066 du 6 avril 2021, portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Jean-de-Boiseau, et Saint-Léger-les-Vignes, dans le cadre d'une étude relative à la caractérisation des zones humides et de leur potentiel de restauration, sur le territoire métropolitain ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2022, par la Direction Générale Déléguée à la Fabrique de la Ville écologique et solidaire de Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents, ceux du CEREMA dûment mandatés par elle et ceux des communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Les Sorinières, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes précitées, afin d'effectuer tous les relevés nécessaires à la réalisation de l'étude sur les zones humides inventoriées dans le PLU métropolitain (2^e et 3^e phases) ;

Vu les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude des zones humides sur le territoire métropolitain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Direction Générale Déléguée à la Fabrique de la Ville écologique et solidaire de Nantes Métropole, ceux du CEREMA dûment mandatés par elle et ceux des communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignant-de-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Les Sorinières, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes précitées, afin d'effectuer tous les relevés nécessaires à la réalisation de l'étude sur les zones humides inventoriées dans le PLU métropolitain (2^e et 3^e phases).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignant-de-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Les Sorinières, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou .

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni d'une copie du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées de ladite étude.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires,

pour dommages causés par les personnes chargées des opérations, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Les Sorinières, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

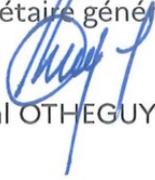
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Les Sorinières, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 mars 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

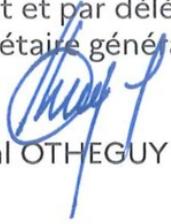
<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Nantes métropole et les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignant-de-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Les Sorinières, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou	<i>Relevés nécessaires à l'étude sur les zones humides inventoriées pour le PLUm</i>
CEREMA 4 rue de la Vivianie CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2	<i>Relevés nécessaires à l'étude sur les zones humides inventoriées pour le PLUm</i>

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

Nantes, le 24 mars 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du séjour

Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour (CTS)

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L. 432-13 et L. 432-14;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 novembre 2020 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la proposition du président de l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique le 24 juin 2014 ;

VU la proposition du président de la cour administrative d'appel de Nantes le 21 octobre 2014 ;

VU la démission de Mme Dominique RICHARD, vice-présidente du tribunal judiciaire de Nantes, de ses fonctions de membres de la commission du titre de séjour en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de renouveler la composition de la commission du titre de séjour en remplacement de Mme Dominique RICHARD ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La commission du titre de séjour, prévue à l'article L. 432-13 du CESEDA, est composée comme suit :

- M. Patrick CADENAT, président, président honoraire de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ;
- Mme Stéphanie TESSIER, conseillère technique en travail Social du ministère des affaires sociales, responsable adjointe du service public de la rue au logement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique (DDETS) ;
- M. Pierre MARTIN, maire de Chauvé, ou son suppléant, M. Jean CHARRIER, maire de Saint-Mars de Coutais.

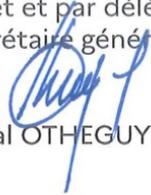
Article 2 : La directrice des migrations et de l'intégration, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 novembre 2020 précité est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission du titre de séjour.

Nantes le 31/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté

Egalité

Préfecture du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Pays de Blain Communauté**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région de Blain ;

VU la délibération du 26 janvier 2022 aux termes de laquelle la communauté de communes de la région de Blain propose la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Blain	en date du	10 mars 2022
Bouvron	en date du	2 février 2022
La Chevallerais	en date du	24 février 2022
Le Gâvre	en date du	3 février 2022

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont respectées pour autoriser la modification statutaire approuvée à l'unanimité des communes membres ;

CONSIDERANT que le projet de statuts modifiés respecte les dispositions de l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- La communauté de communes est, à compter de la publication du présent arrêté, dénommée :

Communauté de communes Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 2 - La communauté de communes a procédé à une mise à jour globale de la rédaction de ses statuts, en vertu notamment de la nouvelle définition des compétences des communautés de communes définie aux termes de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

ARTICLE 3 - Les statuts de la communauté de communes sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, Madame la présidente de la communauté de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Châteaubriant, le 29 mars 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis

Pierre CHAULEUR

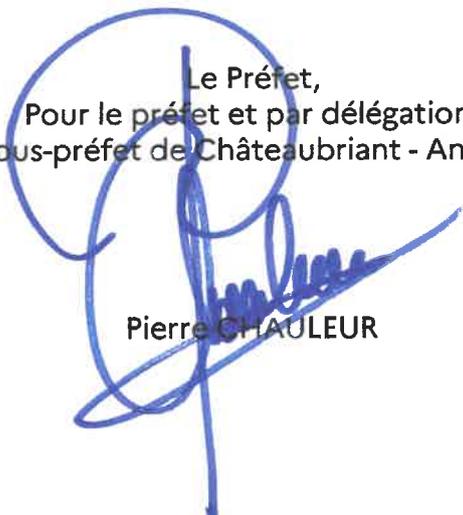
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Blain Communauté

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis



Pierre CHAULEUR

STATUTS

COMPOSITION

Article 1 - Constitution

La Communauté de Communes, créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, est composée des communes de :

- BLAIN
- BOUVRON
- LA CHEVALLERAI
- LE GÂVRE

Elle prend le nom de « Pays de Blain Communauté »

Article 2 - Sièg social

Le sièg social est fixé à BLAIN, 1 avenue de la Gare.

Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 4 - Compétences obligatoires

4.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

4.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 5 - Compétences supplémentaires

5.1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :
 - Centre Aquatique Canal Forêt
 - Stade d'athlétisme Colette Besson
- Soutien financier aux associations sportives d'intérêt communautaire suivantes : Amicale des Nageurs du Pays de Blain (ANBP), Entente Nord Loire 44 (ENL44)

5.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire

5.3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

5.3.1 - Etudes de protection et de promotion de l'environnement d'intérêt communautaire

5.3.2 -Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire :

La communauté de communes intervient dans le cadre des actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement des masses d'eau, comme les contrats de rivières, les Espaces Naturels Sensibles ou les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet, et ce conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs. Cette compétence s'exerce en lieu et place des communes membres et comprend :

- 1. La participation aux missions d'un EPTB, et en particulier l'élaboration, la révision et le suivi des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE et SAGE VILAINE),**
- 2. Des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication, de suivi et de travaux, permettant de contribuer à :**
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rural.
 - La lutte contre la pollution au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
 - La concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet.
 - La sensibilisation de tous les acteurs, usagers et population, sur les enjeux du grand cycle de l'eau.
- 3. La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.**

5.4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.5. Organisation de la mobilité en application de l'article L.1231-1-1 du code des transports

5.6. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

5.6.1 – Actions en faveur de la Petite Enfance, Enfance et de la Jeunesse :

- Création, aménagement, gestion, et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal
- Création, aménagement, gestion et animation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) parmi lesquels figurent les établissements ci-après :
 - Micro-crèche « La Claire Fontaine » à Bouvron
 - Micro-crèche « Pirouette Cacaahuète » à La Chevallerai
 - Micro-crèche « La Ronde des lutins » à Le Gâvre
 - Multiaccueil « Pomme de reinette » à Blain
- Etude, création et animation de la structure « centre socio-culturel »
- Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire

5.6.3 – Actions en faveur des personnes âgées ou handicapées.

- Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C)
- Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département.

5.7. Action économique en matière d'Emploi et de Formation

- Gestion et animation de la Maison de l'Emploi de l'Economie et de la Formation à Blain
- Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public
- Conventionnement avec différents partenaires, privés ou publics, afin de favoriser le développement d'actions ou la gestion de services, visant à conduire les missions susmentionnées
- Soutien aux structures associatives d'insertion ayant un rayonnement intercommunal sur toute ou partie du territoire

5.8. Assainissement non collectif.

- Création et gestion du service public d'assainissement non collectif

5.9. Secours et Incendie

- Versement du contingent annuel Incendie en lieu et place des communes membres

5.10. Action culturelle

- Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Projet Culturel de Territoire
- Création, coordination et animation d'un réseau de bibliothèques intégrant la mise en réseau informatique et des actions d'animation du réseau

5.11. Adhésion aux syndicats mixtes

- Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le conseil communautaire pourra décider d'adhérer à des syndicats mixtes.